



NORME MONDIALE RELATIVE AU DEVOIR DE DILIGENCE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE, DE SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL, ET D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE À L'INTENTION DES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION DE MICA

Date de Publication: 16 mai 2021

Table des matières

I.	INTRODUCTION	3
II.	LIMITES DE LA NORME	4
III.	CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME	4
A.	ENTREPRISES / INSTALLATIONS COUVERTES PAR LE CHAMP DE L'ÉVALUATION	4
B.	MINÉRAIS ET MATÉRIAUX COUVERTS	4
IV.	APERÇU DES CRITÈRES DE CONFORMITÉ	5
V.	CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX	7
VI.	CRITÈRES LIÉS À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL	9
VII.	CRITÈRES SOCIAUX	13
VIII.	CRITÈRES LIÉS À LA GOUVERNANCE	18
IX.	DEVOIR DE DILIGENCE RELATIF À LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	19
A.	ÉTAPE 1 : ÉTABLIR DES SYSTÈMES SOLIDES DE GESTION DE L'ENTREPRISE DE TRANSFORMATION	19
B.	ÉTAPE 2 : IDENTIFIER ET ÉVALUER LES RISQUES ASSOCIÉS À LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	21
C.	ÉTAPE 3 : CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE POUR RÉAGIR AUX RISQUES IDENTIFIÉS	23
D.	ÉTAPE 4 : EFFECTUER UN AUDIT INDÉPENDANT MENÉ PAR DES TIERS SUR L'EXERCICE PRATIQUE DU DEVOIR DE DILIGENCE DE L'ENTREPRISE DE TRANSFORMATION	25
		25
E.	ÉTAPE 5 : PUBLIER CHAQUE ANNÉE UN RAPPORT SUR L'EXERCICE DU DEVOIR DE DILIGENCE CONCERNANT LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	25
X.	ANNEXES	29
	ANNEXE A : DÉFINITION DES TERMES ET DES ACRONYMES	29
	ANNEXE B : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET HISTORIQUE DES RÉVISIONS	32

I. INTRODUCTION

REMARQUE

Les termes en **gras** et en *italique* ont un sens spécifique qui est défini à l'Annexe A.

L'Initiative pour un Mica Responsable (ou *Responsible Mica Initiative*, RMI) et l'initiative pour des minerais responsables de la *Responsible Business Alliance* (RBA) encouragent l'approvisionnement responsable en **minerais à l'échelle mondiale** et, le cas échéant, l'approvisionnement auprès de producteurs miniers artisanaux et à petite échelle (**MAPE**). Afin d'encourager et d'améliorer les pratiques opérationnelles sur site et le devoir de diligence le long de la chaîne de valeur du mica, la **RMI** et la **RBA** ont collaboré pour élaborer les présents Critères d'Évaluation communs destinés aux entreprises de transformation du mica. Le présent document définit les **critères** utiles à déterminer la conformité aux exigences des programmes de la **RBA** et de la **RMI**. Ces exigences sont d'ordre environnemental, social, relatifs à la santé et la sécurité, la gouvernance et le devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement.

Les règles de gouvernance de la RMI et la procédure d'évaluation des entreprises de transformation du mica de la RMI sont les deux documents de référence décrivant l'application de la norme mondiale relative au devoir de diligence en matière environnementale, de santé et sécurité sur le lieu de travail, et d'approvisionnement responsable à l'intention des entreprises de transformation de mica pour les organisations membres de la RMI. Le présent document remplace la norme relative aux conditions de travail dans les entreprises de transformation de mica que la RMI avait développé en 2017.

Les **critères** relatifs au devoir de diligence le long de la chaîne d'approvisionnement suivent le cadre en cinq étapes du devoir de diligence raisonnable du [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, 3e édition](#) (le **Guide OCDE**) et les risques identifiés dans l'Annexe II du même document. Il appartient aux **entreprises** de mettre en œuvre les étapes pertinentes de leur procédure relative au devoir de diligence, ce de manière continue et permanente. Ces activités devraient permettre d'améliorer progressivement la compréhension des **risques** liés à la chaîne d'approvisionnement, la performance en matière de gestion du **risque** et **l'atténuation du risque** dans des

délais raisonnables. Il appartient aux **entreprises** de mettre en œuvre le devoir de diligence de façon proactive et de réagir aux changements de circonstances et de risques liés à la chaîne d'approvisionnement.

En accord avec le **Guide OCDE**, la présente norme définit les étapes à mettre en œuvre pour identifier et adresser les risques réels ou potentiels associés aux activités des entreprises de transformation du mica, dans le but d'en prévenir ou d'en atténuer les conséquences négatives. Cela étant, la présente norme reconnaît la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'application de sa mise en œuvre, en fonction des circonstances individuelles ou de facteurs tels que la taille de l'entreprise, la localisation des activités, la situation particulière d'un pays spécifique, le secteur et la nature des produits ou des services associés. Il appartient aux **entreprises** de faire preuve de bonne foi et de tout mettre en œuvre dans l'exercice de leur devoir de diligence. Il appartient aux **entreprises** d'adapter la nature et l'étendue de leurs procédures relatives à l'environnement, à la santé et sécurité sur le lieu de travail, aux critères sociaux, de gouvernance et de devoir de diligence à leur situation individuelle.

Les **critères** énoncés dans le présent document servent de base aux **cabinets d'audit** et à leurs **auditeurs** individuels pour déterminer si une **entreprise de transformation** a mis en œuvre des mesures de diligence adaptées aux circonstances de sa chaîne d'approvisionnement en **mica**, ainsi que des normes responsables sur le lieu de travail au niveau du site. Les **entreprises de transformation** peuvent elles aussi utiliser les critères pour développer leurs systèmes, procédures et moyens de contrôles. Les **critères** liés au lieu de travail au niveau du site comprennent cinq composantes axées sur les exigences légales, environnementales, de santé et de sécurité au travail, sociales et de gouvernance (collectivement désignées « environnementales, sociales et de gouvernance » ou « ESG ») et la responsabilité. Ces **critères** peuvent être précisés ou adaptés, en fonction du contexte géographique et juridique qui est celui de l'**entreprise de transformation** évaluée. En cas de conflit ou de contradiction entre la présente norme et les exigences réglementaires ou liées aux permis aux niveaux national, régional, étatique et local, il appartient à l'**entreprise de transformation** de respecter au minimum les exigences légales. En outre, si une **entreprise de transformation** prétend qu'un problème ou qu'un **critère** particulier ne s'applique pas à sa situation spécifique, ces prétentions seront examinées et confirmées par des **auditeurs**.

Pour valider la conformité aux exigences du processus d'assurance de minerais responsables (**RMAP**) de la **RBA**, celui-ci s'appuie sur des **évaluations** indépendantes des systèmes de gestion et des pratiques d'approvisionnement des **entreprises de transformation** menées par des tiers. Les **critères** énoncés dans le présent document constituent la base des **évaluations** indépendantes menées par des tiers pour déterminer la conformité d'une **entreprise de transformation**, en respect de la norme d'audit ISO 19011:2018. Les **entreprises** peuvent utiliser les résultats de l'**évaluation** pour répondre aux demandes des

clients, satisfaire aux exigences réglementaires, enrichir les pratiques d'approvisionnement et améliorer continuellement les systèmes de gestion du devoir de diligence.

Le **RMAP** de la **RBA** respecte la norme d'**audit** ISO 19011:2018 dans la conduite d'une **évaluation** indépendante menée par des tiers. La norme ISO 19011:2018 est publiée par l'Organisation internationale de normalisation et fournit des orientations en matière d'**audit** de systèmes de gestion, notamment les principes d'**audit**, la gestion d'un programme d'**audit** et la conduite d'**audits** de systèmes de gestion, ainsi que des orientations en matière d'évaluation des compétences des **auditeurs** individuels impliqués dans le processus d'**audit**.

Les **auditeurs** font preuve de professionnalisme dans leur appréciation et s'assurent de manière raisonnable que les preuves recueillies sont suffisantes et appropriées lorsqu'ils réalisent une **évaluation**. Dans ces **critères**, la formule « doit » est utilisée lorsqu'un sujet est une exigence pour satisfaire aux **critères**. La formule « doit » est également utilisée pour indiquer les activités ou les tâches dont l'exécution est obligatoire pour un **auditeur** dans le cadre d'une **évaluation** conforme aux exigences d'assurance qualité.

II. LIMITES DE LA NORME

Les présents **critères** couvrent certains aspects « ESG » auxquels les **entreprises** peuvent être confrontées dans le cadre de leurs opérations et de leurs pratiques d'approvisionnement responsable. Toutefois, ces **critères** ne sont pas exhaustifs. Une **évaluation** couronnée de succès ne doit pas être utilisée pour démontrer une performance opérationnelle au-delà du champ d'application strict de ces **critères**, ne résulte pas dans l'octroi d'une certification sur le **matériau** et n'établit pas non plus que des **minerais**, des **matériaux** ou des **produits** sont « sans conflit » ou sans risques « ESG » tels que les violations des droits de l'homme.

L'**évaluation** de la divulgation d'informations entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, aux **auditeurs**, aux autres parties prenantes et au public tiendra compte de la préservation de la **confidentialité en matière des affaires ainsi que des autres préoccupations concurrentielles**. Cela comprend les informations relatives aux prix et aux relations avec les fournisseurs.

III. CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME

A. ENTREPRISES / INSTALLATIONS COUVERTES PAR LE CHAMP DE L'ÉVALUATION

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les **entreprises** possédant des **installations** qui répondent à la définition d'une **entreprise de transformation** sont éligibles pour utiliser les présents **critères**. Lorsqu'une **entreprise de transformation** ou une **installation** a plusieurs processus, seuls les processus liés au **mica** sont inclus dans le champ d'application de l'**évaluation**. Les exploitations minières, même si elles appartiennent à la même société que l'**entreprise de transformation**, ne sont pas concernées par cette norme ni par l'**évaluation**. Une norme distincte pour l'exploitation minière sera élaborée.

L'ensemble des activités, processus et systèmes de l'**entreprise de transformation** destinés à la mise en œuvre du devoir de diligence lié à la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des opérations concernant le **mica**, y compris le système de gestion, les **opérations** / la **mise en œuvre** et la divulgation d'informations sont couverts par l'**évaluation**.

Dans le cas où une **entreprise de transformation** déclare que des volumes reçus ou des opérations ne rentrent pas dans le champ de l'**évaluation** ou sont hors du champ d'application de toute étape du devoir de diligence, ces déclarations doivent être vérifiées.

B. MINÉRAIS ET MATÉRIAUX COUVERTS

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Tous les *minerais* de *mica* naturel, les *produits à base de mica* naturel et *matériaux* contenant du *mica* naturel qui sont physiquement reçus, détenus et/ou transformés par une *entreprise de transformation* au cours de la *période d'évaluation*, indépendamment de leur *origine*, lieu de stockage et type, sont couverts. Les matériaux en stock qui ont été physiquement reçus avant la période d'audit en cours doivent être divulgués, mais la détermination de leur origine n'est pas obligatoire. Le mica synthétique et les *produits contenant du mica* ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente norme.

devoir de diligence doivent être mis en œuvre par toutes les *entreprises* qui répondent à la définition d'une *entreprise de transformation*, quelle que soit la source de leurs *minerais* (à l'exception du mica synthétique). Les *entreprises* qui transforment le *mica* provenant de leurs propres opérations doivent mettre en œuvre des mesures pertinentes qui se rapportent à leurs propres activités.

Dans les cas où il est avéré ou soupçonné que des *minerais* proviennent d'une *zone de conflit ou à haut risque* (ou *CAHRA*) ou sont associés à un *signal d'alerte*, des mesures doivent être mises en œuvre ou soutenues par l'*entreprise de transformation* en vue de recueillir des informations supplémentaires sur la chaîne d'approvisionnement, d'effectuer une *évaluation des risques conformément à l'Annexe II* de l'OCDE, de mettre en place une équipe d'évaluation sur le terrain pour rendre compte des *risques* identifiés et les gérer, et de se soumettre à une *évaluation* indépendante menée par un tiers.

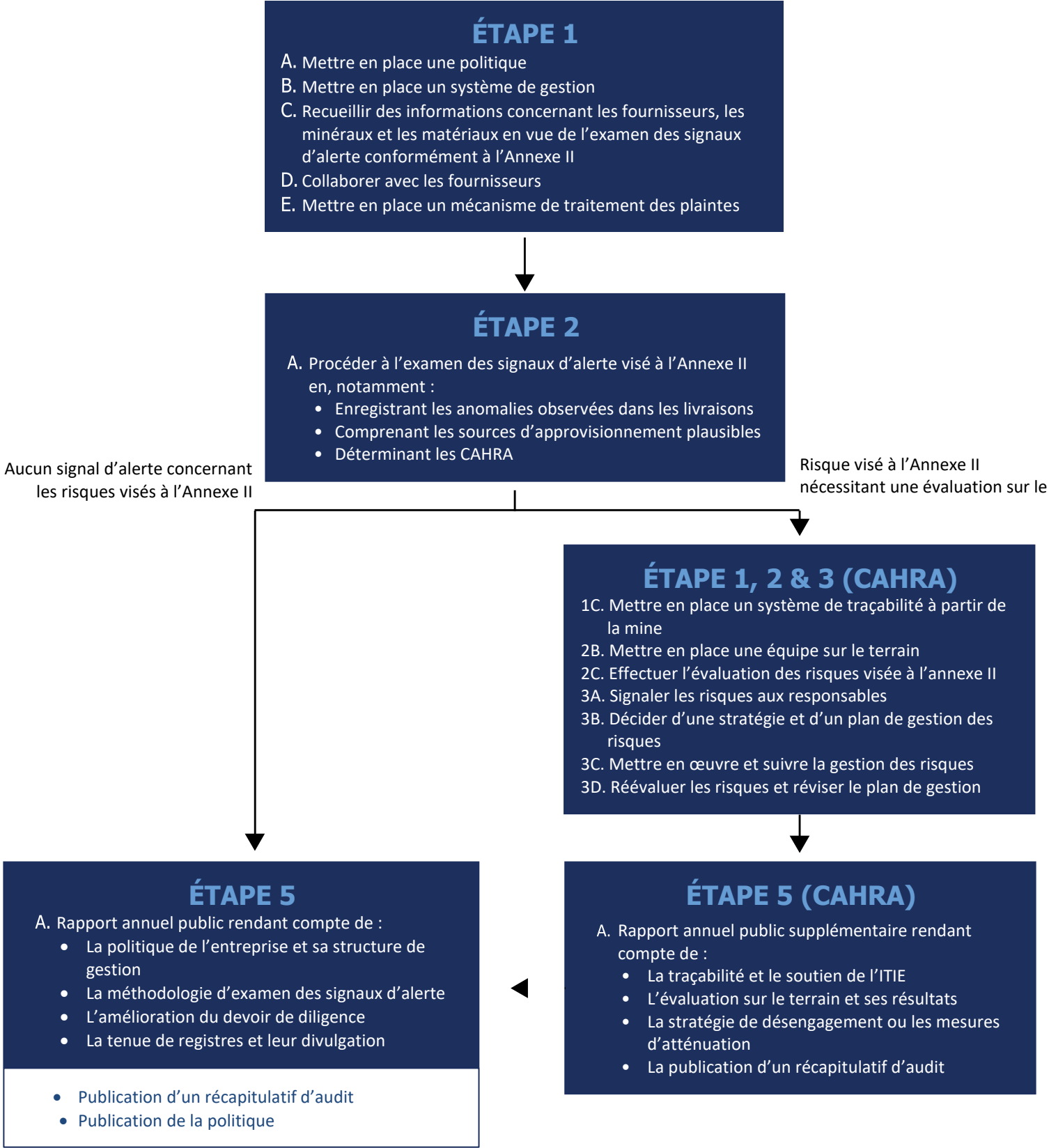
IV. APERÇU DES CRITÈRES DE CONFORMITÉ

Les *critères* environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (sections V à VIII) reflètent les exigences légales et les normes d'exploitation applicables aux *entreprises de transformation de mica*. Ces critères concernent les conditions et les procédures opérationnelles de l'entreprise de transformation, qui s'appliquent aux installations, aux équipements, aux systèmes et aux employés, y compris en matière de santé et sécurité.

Les *critères* de conformité énoncés dans la section IX du présent document sont tirés du *Guide OCDE sur le devoir de diligence* et s'appliquent sur la chaîne d'approvisionnement des *entreprises de transformation des matériaux de mica* qui sont transformés. Pour un résumé de l'applicabilité des procédures relatives au devoir de diligence, voir la figure 1. La section IX concerne les procédures et les pratiques de fonctionnement administratives relatives à l'approvisionnement en matières premières de l'entreprise de transformation.

Les *critères* de conformité de l'OCDE précisent que les étapes visant à élaborer des politiques et des systèmes de gestion, à réaliser un *examen de signaux d'alerte* basé sur la collecte d'informations pertinentes concernant la chaîne d'approvisionnement, et à rendre compte sur l'exercice du

FIGURE 1: APPLICABILITE DES CRITERES DE CONFORMITE (OCDE) RELATIFS AU DEVOIR DE DILIGENCE SUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT



1. CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

1.1. Respect de la législation. L'entreprise de transformation a :

- 1.1.1. Identifié toutes les exigences réglementaires et les permis applicables en matière environnementale aux niveaux national, régional, étatique et local.
- 1.1.2. Obtenus tous les permis et autorisations applicables en matière environnementale.
- 1.1.3. Tenu à jour la documentation pour démontrer le respect continu de toutes les exigences réglementaires et les permis applicables en matière environnementale.
- 1.1.4. Tenu à jour la documentation relative à toute action en justice/procès impliquant l'entreprise de transformation et la mise en œuvre des actions correctrices liées à ces actions en justice/procès.
- 1.1.5. En cas de conflit ou d'incohérence entre la présente norme et les exigences réglementaires ou les permis aux niveaux national, régional, étatique et local, l'entreprise de transformation respecte les exigences légales au minimum.

1.2. Gestion environnementale.

- 1.2.1. L'entreprise de transformation dispose d'un système formel et documenté d'identification et de gestion des problèmes et des impacts environnementaux sur le site d'exploitation. Ce système s'assure que le personnel ayant des responsabilités en matière de gestion de l'environnement ont suivi/suivent une formation et des études pertinentes en lien avec leurs fonctions.

1.3. Données environnementales techniques et information en soutien.

- 1.3.1. Les données techniques environnementales sur lesquelles s'appuient une entreprise de transformation doivent être produites grâce à des moyens crédibles, fiables et pertinents dans cet objectif spécifique. Par exemple, les calculs d'ingénierie doivent être effectués par des ingénieurs ; les analyses en laboratoire doivent être effectuées par du personnel qualifié. Un laboratoire appartenant à une entreprise de transformation peut être acceptable si celui-ci est dûment accrédité par les autorités réglementaires et/ou suit des procédures pertinentes d'analyse, d'assurance qualité et de calibration des équipements.

1.4. Émissions atmosphériques (autres que les GES).

Pour les sources d'émissions fixes (stationnaires), l'entreprise de transformation a :

- 1.4.1. Élaboré et documenté un inventaire des sources et des types d'émissions, qui comprend un point de référence à partir duquel la réduction des émissions est mesurée.
- 1.4.2. Déterminé les exigences en matière de permis et de contrôle des émissions.
- 1.4.3. Installé, maintient en état de fonctionnement et entretient les équipements de contrôle des émissions, et interdit le contournement de ces équipements conformément au cahier des charges du constructeur.
- 1.4.4. Réalisé et documenté des inspections et la maintenance des équipements de contrôle, y compris le suivi de l'étalonnage des équipements conformément au cahier des charges du constructeur.
- 1.4.5. Élaboré un plan documenté de réduction des émissions par rapport au niveau de référence.

Pour les sources d'émissions mobiles détenues ou opérées par l'entreprise de transformation, l'entreprise de transformation :

- 1.4.6. A déterminé et utilise le type de carburant approprié pour chaque source conformément au cahier des charges du constructeur, qui comprend un point de référence à partir duquel la réduction des émissions est mesurée.
- 1.4.7. Fait fonctionner les équipements et en assure la maintenance conformément au cahier des charges du constructeur, et n'a pas contourné les équipements de contrôle des émissions.
- 1.4.8. A élaboré un plan documenté de réduction des émissions par rapport au niveau de référence.

1.5. Émissions de gaz à effet de serre (GES). L'entreprise de transformation a :

- 1.5.1. Déterminé le périmètre (SCOPE 1 – émissions directes, SCOPE 2 – émissions à énergie indirectes, et/ou SCOPE 3 – autres émissions indirectes) des émissions de GES qu'il inclut dans son programme.
- 1.5.2. Quantifié et documenté un niveau de référence des émissions de CO₂.
- 1.5.3. Fixé des objectifs de réduction pour la (les) portée(s) identifiée(s).
- 1.5.4. Divulgué les émissions de CO₂-équivalent conformément aux protocoles internationaux de déclaration établis (par exemple, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou le Protocole des GES).

1.6 Bruit. L'entreprise de transformation a :

- 1.6.1. Évalué/mesuré les niveaux de bruit à la limite de la propriété pour déterminer leur impact potentiel sur les utilisations des terres avoisinantes, y compris un niveau de référence à partir duquel les réductions sont mesurées.

1.6.2. Mis en œuvre de mesures de réduction du bruit conformément aux exigences applicables.

1.6.3. Mis en place des moyens pour s'assurer que les normes en matière de bruit ne sont pas dépassées, selon la classification/le type de zone appropriée.

1.6.4. A élaboré un plan documenté de réduction du bruit par rapport au niveau de référence.

1.7. Consommation d'énergie. L'entreprise de transformation a :

1.7.1. Mis en place des moyens pour mesurer sa consommation d'énergie, y compris un niveau de référence à partir duquel les réductions sont mesurées.

1.7.2. Identifié, mis en œuvre et quantifié les améliorations de l'efficacité énergétique.

1.7.3. Examiné les possibilités d'utilisation de sources d'énergie non fossiles.

1.7.4. Le cas échéant, accru l'utilisation des énergies renouvelables afin de réduire la consommation totale d'énergie et/ou l'intensité énergétique.

1.8. Gestion et conservation des eaux douces. L'entreprise de transformation a :

1.8.1. Réalisé et documenté une évaluation des impacts de l'utilisation de l'eau.

1.8.2. Obtenu l'autorisation de prélever ou d'utiliser de l'eau douce quand cela est pertinent.

1.8.3. Mis en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation d'eau ne limite pas la disponibilité de cette ressource ou l'accès à celle-ci pour les autres utilisateurs ou ne réduit pas l'aire de répartition et les populations de la faune et de la flore dans la zone du site ou de l'installation.

1.8.4. Évalué les opportunités de réduction de l'utilisation de l'eau douce, y compris la réutilisation / le recyclage de l'eau quand cela est applicable.

1.8.5. Élaboré un plan documenté de réduction de l'utilisation d'eau par rapport au niveau de référence.

1.9. Rejets d'eaux usées. L'entreprise de transformation a :

1.9.1. Élaboré et documenté un inventaire des sources et des types d'eaux usées qui comprend un niveau de référence à partir duquel les réductions sont mesurées.

1.9.2. Déterminé les exigences en matière d'autorisation et de contrôles/traitement des rejets d'eaux usées.

1.9.3. Installé, maintient en état de fonctionnement et assure la maintenance des équipements de contrôle/traitement des rejets d'eaux usées conformément au cahier des charges du constructeur.

1.9.4. Interdit le contournement de ces équipements.

1.9.5. Réalisé et documenté des inspections et la maintenance des équipements de contrôle/traitement conformément au cahier des charges du constructeur, y compris le suivi et l'étalonnage des équipements de mesure en laboratoire.

1.9.6. A élaboré un plan documenté de réduction des rejets par rapport au niveau de référence.

1.10. Gestion de l'érosion des sols. L'entreprise de transformation :

1.10.1. Évalue périodiquement l'érosion liée à ses activités, notamment lors de l'évaluation de nouvelles constructions ou de travaux ayant un impact sur les sols.

1.10.2. Mets en œuvre des moyens de contrôle de l'érosion des sols quand l'évaluation du site et les inspections les rendent pertinent.

1.11. Gestion des déchets. L'entreprise de transformation a :

1.11.1. Élaboré et documenté un inventaire des sources de déchets, des types de déchets et des lieux et modes actuels d'élimination ou de traitement qui comprend un niveau de référence à partir duquel sont mesurées les réductions.

1.11.2. Obtenu l'autorisation ou les documents d'enregistrements liés à la gestion des déchets quand cela est nécessaire.

1.11.3. Mis en œuvre un système de gestion des déchets qui tient compte de l'engagement à respecter la « hiérarchie des déchets » et qui s'applique à tous les types de déchets (dangereux, non dangereux et inertes).

1.11.4. Engagé des prestataires de service de gestion des déchets dûment agréés pour le transport, le traitement et l'élimination des déchets.

1.11.5. Tient à jour une documentation de toutes les activités de gestion des déchets hors site.

1.11.6. Ségréguer les déchets par type de déchet lorsqu'ils sont accumulés sur le site, en particulier les déchets incompatibles (c'est-à-dire qui, lorsqu'ils sont mélangés, entraînent une réaction chimique qui résulte en de la chaleur, des flammes ou du gaz).

1.11.7. Stocké les déchets dans des conteneurs en bon état, compatibles avec les déchets stockés et étiquetés dans la (les) langue(s) appropriée(s) pour le personnel.

1.11.8. Réalisé et documenté des inspections régulières des zones de production, d'accumulation et de gestion des déchets.

1.11.9. Minimisé la durée pendant laquelle les déchets sont accumulés sur le site avant d'être envoyés en dehors du site pour leur traitement/élimination.

1.11.10. Élaboré un plan documenté de réduction des déchets par rapport au niveau de référence.

1.12. Biodiversité, forêts et aires protégées. L'entreprise de transformation :

1.12.1. N'utilise pas, n'exploite pas ou n'empiète pas sur les aires protégées telles que les forêts, les réserves/zones de gestion de la faune sauvage et les zones d'importance culturelle ou historique.

1.12.2. Maintient une zone tampon entre ses opérations et toute aire ou terrain protégé qui peut se trouver à proximité.

1.12.3. Maintient une zone tampon entre ses opérations et les terres où sont implantés les peuples autochtones.

1.12.4. Met en œuvre des activités de restauration de la biodiversité sur les terres laissées à l'abandon.

1.13. Produits chimiques/Réservoir de carburant/Conteneurs. L'entreprise de transformation :

1.13.1. Détient un inventaire écrit et à jour de tous les réservoirs de stockage installés sur le site, en surface ou en souterrain. Cet inventaire comprend le statut opérationnel, le produit chimique stocké et une indication sur les mesures de prévention des fuites.

1.13.2. Détient un inventaire écrit et à jour de tous les conteneurs de stockage installés sur le site, en surface ou en souterrain (tels que les bidons, les bennes, etc.). Cet inventaire comprend le statut opérationnel, le produit chimique stocké et une indication sur les mesures de prévention des fuites.

1.13.3. A étiqueté ou marqué les réservoirs et les conteneurs avec leur contenu, les dangers et le statut opérationnel (s'il est hors service, vide ou non utilisé).

1.13.4. A élaboré des procédures et/ou mis en place des moyens techniques pour empêcher de trop remplir des réservoirs.

1.13.5. A élaboré des procédures et/ou mis en place des moyens techniques pour capturer et minimiser la propagation d'une éventuelle fuite y compris dans les zones de remplissage/vidange.

1.13.6. Réalise des inspections de routine formelles et informelles de tous les conteneurs et réservoirs, ainsi que des réseaux de tuyau associés, des vannes, des brides et des alarmes.

1.13.7. Déconnecte de façon permanente et a retiré du service les réservoirs qui ne sont plus nécessaires ou voués à ne plus être utilisés.

1.13.8. S'assure que les réservoirs temporairement hors services sont isolés par une bride pleine et déconnectés du réseau de tuyaux en service.

2. CRITÈRES LIÉS À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2.1. Respect de la législation. L'entreprise de transformation a :

2.1.1. Identifié toutes les exigences applicables en matière de SST aux niveaux national, régional, étatique et local en fonction du nombre de travailleurs sur le site.

2.1.2. Obtenu tous les permis et autorisations applicables en matière de SST.

2.1.3. Tenu à jour la documentation démontrant le respect continu de toutes les exigences réglementaires et des permis applicables en matière de SST.

2.1.4. Tenu à jour la documentation concernant toutes les actions en justice et les procès impliquant l'entreprise de transformation et les actions correctrices/résolutions résultant de telles actions.

2.1.5. En cas de conflit ou d'incohérence entre la présente norme et les exigences réglementaires ou les permis aux niveaux national, régional, étatique et local, l'entreprise de transformation respecte les exigences légales au minimum.

La main-d'œuvre des entreprises de transformation peuvent être composées d'une majorité de femmes. L'entreprise de transformation apporte une attention particulière aux risques particulièrement encourus par les femmes, et en particulier les femmes enceintes.

2.2. Gestion de la santé et de la sécurité au travail. L'entreprise de transformation a :

2.2.1. Un système formel et documenté pour identifier, gérer et réduire les risques liés à la SST sur le site d'exploitation.

2.2.2. Un infirmier ou docteur dûment qualifié présent sur toute la durée des postes quand cela est requis par la loi.

2.2.3. Des zones de repos pour les employés quand cela est requis par la loi.

2.2.4. Un comité Santé-Sécurité comprenant des représentants du management et des travailleurs. Dans le cas où cela ne serait pas spécifié par la loi, au moins un travailleur membre du comité doit être un représentant syndical reconnu, s'il décide de participer. Dans le cas où le(s) syndicat(s) déciderait(ent) de ne pas présenter un représentant ou si aucun personnel n'est syndiqué, les travailleurs doivent présenter un représentant comme cela leur semble approprié. Leur décision doit être communiquée à tout le personnel. Le comité doit suivre des

formations périodiques dans le but d'être à même d'améliorer de façon continue les conditions de santé et de sécurité sur le site. Il doit réaliser des évaluations périodiques des risques SST pour identifier et adresser les risques SST réels ou potentiels. Les archives de ces évaluations et les actions correctives et préventives qui en résultent doivent être conservées.

2.2.5. Une procédure pour s'assurer que le personnel en charge des questions SST ont suivi/suivent une formation et des études pertinentes en lien avec leurs fonctions.

2.3. Identification des risques.

2.3.1. L'**entreprise de transformation** a identifié et documenté les risques en matière de SST (y compris l'hygiène du travail) auxquels sont exposés les employés, les sous-traitants et les visiteurs, en fonction de la tâche, des activités ou de l'objectif du concerné. Il s'agit notamment de risques :

- Chimiques,
- Biologiques,
- Physiques,
- Électriques,
- D'incendie,
- Environnementaux (température, éclairage, ventilation).

2.3.2. L'identification des risques inclut une approche basée sur le genre dans laquelle les risques encourus par les femmes sont particulièrement pris en compte et adressés, comme par exemple (la liste n'est pas exhaustive) :

- Les risques physiques (syndrome des bâtiments malsains, exposition à la poussière des femmes enceintes),
- Les risques chimiques (exposition aux solvants),
- Les risques biologiques,
- Les risques psychologiques.

2.4. Données techniques liées à la SST et information en soutien.

2.4.1. Les données techniques liées à la SST sur lesquelles s'appuient une **entreprise de transformation** doivent être produites grâce à des moyens crédibles, fiables et pertinents dans cet objectif spécifique. Par exemple, les calculs d'ingénierie doivent être effectués par des ingénieurs ; les analyses en laboratoire doivent être effectuées par du personnel qualifié et les évaluations médicales doivent être réalisées par du personnel médical qualifié.

2.5. Équipement de protection individuelle (EPI). Sur la base des évaluations de la sécurité du travail et de l'identification des risques, l'**entreprise de transformation** :

- 2.5.1. Met gratuitement à la disposition des employés, des sous-traitants et des visiteurs les EPI appropriés.
- 2.5.2. S'assure que les stocks d'EPI sont suffisants.
- 2.5.3. S'assure que les EPI sont conservés dans de bonnes conditions hygiéniques.

2.5.4. Forme les employés, les sous-traitants et les visiteurs à l'utilisation et à l'ajustement des EPI en fonction de leurs activités sur le lieu de travail.

2.5.5. Suit l'utilisation correcte des EPI par les employés, les sous-traitants et les visiteurs.

2.6. Intervention/évacuation en cas d'urgence. L'**entreprise de transformation** :

2.6.1. A réalisé une évaluation documentée du site/des opérations afin de déterminer les besoins en cas d'intervention/d'évacuation d'urgence.

2.6.2. Dispose de sorties de secours dont le nombre, l'emplacement et la pertinence sont appropriés.

2.6.3. S'assure que les sorties de secours sont maintenues en état de fonctionnement, non verrouillées et non obstruées.

2.6.4. S'assure que l'éclairage et la signalisation des voies d'évacuation sont pertinents, testés, fonctionnels et dans la (les) langue(s) appropriée(s) pour le personnel.

2.6.5. Forme les employés, les sous-traitants et les visiteurs aux exigences en matière d'intervention et d'évacuation en cas d'urgence, notamment en effectuant des exercices.

2.6.6. A établi et documenté des dispositions avec les services d'intervention d'urgence tels que les pompiers, les forces de l'ordre et les hôpitaux/médecins.

2.7. Sécurité incendie. L'**entreprise de transformation** :

2.7.1. Établi et maintient un Comité Sécurité Incendie.

2.7.2. Réalisé et documenté une évaluation de la sécurité incendie.

2.7.3. Installé des gicleurs et des extincteurs avec leur signalisation dans la (les) langue(s) appropriée(s) pour le personnel, y compris notamment dans les bureaux, les zones de production et les hébergements.

2.7.4. Mis en place un programme d'inspection, de test et de maintenance des équipements de sécurité incendie.

2.7.5. Réparé ou remplacé les équipements de sécurité incendie à temps.

2.7.6. Correctement installé tous les équipements de sécurité incendie, y compris les gicleurs/extincteurs, les enrouleurs et les tuyaux, les extracteurs d'air, les alarmes/détecteurs, etc.

2.7.7. Mis en place un programme de travail à chaud.

2.7.8. Ségrégué les matières combustibles et explosives à l'écart de sources potentielles de chaleur, d'étincelles, d'inflammation ou de réaction chimique.

2.7.9. Assuré que les équipements de sécurité incendie ne sont pas verrouillés et que leur accès n'est pas obstrué.

2.7.10. Maintenu des zones fumeurs spécifiques, situées à au moins 50 mètres des zones de transfert ou de stockage des produits combustibles / inflammable

2.7.11. Formé les employés, les sous-traitants et les visiteurs à la sécurité incendie en fonction de leurs activités sur le lieu de travail.

2.8. Sécurité électrique. L'entreprise de transformation

s'assure que :

- 2.8.1. Toutes les jonctions électriques, les placards et les disjoncteurs sont fermés et étiquetés dans la (les) langue(s) appropriée(s) pour le personnel.
- 2.8.2. Les câbles électriques sont en bon état sans réparation temporaire.
- 2.8.3. Aucun câblage ou autre conducteur électrique exposé/abîmé n'est toléré ou n'existe.
- 2.8.4. Aucune connexion électrique informelle ou non autorisée n'est tolérée ou n'existe.
- 2.8.5. Les rallonges ne sont pas utilisées de façon permanente.
- 2.8.6. Les électriciens ont une formation adéquate et disposent d'un matériel de sécurité et d'essai électrique approprié.
- 2.8.7. Le câblage/équipement dans les zones en présence d'eau est adapté à cet usage.
- 2.8.8. Des inspections de sécurité électrique sont réalisées et documentées régulièrement.

2.9. Sécurité des équipements (Lock Out-Tag Out, protection des machines, etc.).

2.9.1. L'**entreprise de transformation** a élaboré, documenté et mis en place un programme complet de contrôle de l'énergie (lock-out/tag-out). Ce programme comprend les éléments suivants :

- L'évaluation et la prise en compte documentées de tous les types d'énergies pertinents sur le site : électrique, pneumatique, hydraulique, cinétique, etc.
- Les outils, équipements, verrous et étiquettes lock-out/tag-out appropriés dans la (les) langue(s) appropriée(s) pour le personnel.
- La formation des employés, des sous-traitants et des visiteurs.
- L'évaluation et la documentation des besoins et des types de protection des machines.
- Le déploiement d'équipements et de la signalisation de protection des machines dans la (les) langue(s) appropriée(s) pour le personnel.
- Des inspections et un suivi continu et documentés des activités lock-out/tag-out, ainsi que de l'état et de l'efficacité de la protection des machines.

2.10. Sécurité des véhicules et des équipements alimentés en énergie.

2.10.1. L'**entreprise de transformation** a mis au point un programme de sécurité pour tous les véhicules motorisés utilisés sur le site. Ce programme comprend les points suivants :

- Des inspections documentées avant utilisation.
- L'obligation de porter la ceinture de sécurité.

- L'interdiction d'utiliser son téléphone portable au volant ou en opérant l'équipement.
- La présence d'alarmes de secours et d'autres systèmes d'alerte.
- La protection des conducteurs contre les chutes d'objets sur la tête.
- La formation des employés, des sous-traitants et des visiteurs en fonction de leurs activités sur le lieu de travail.
- Une exigence que seuls les employés et les sous-traitants ayant été formés au préalable à l'opération d'un véhicule/équipement alimenté en énergie peuvent opérer le véhicule/équipement alimenté en énergie.

2.11. Sécurité des outils. L'entreprise de transformation :

2.11.1. Maintient les outils en bon état (stabilité des poignées, absence de dommages ou de fissures, etc.).

2.11.2. Maintient les outils électriques en bon état (cordons et protections en place, poignées/lames/roues/etc. non endommagés, etc.).

2.11.3. Réalise des inspections et un suivi continu et documentés pour vérifier l'état des outils.

2.12. Sécurité dans les espaces confinés. L'entreprise de transformation a :

2.12.1. Identifié et maintient un inventaire documenté des espaces confinés.

2.12.2. Étiqueté les espaces confinés dans la (les) langue(s) appropriée(s) pour le personnel.

2.12.3. Élaboré et documenté de manière formelle des exigences en matière d'accès aux espaces confinés.

2.12.4. Mis à disposition les EPI appropriés pour l'accès et le secours dans les espaces confinés.

2.12.5. Mis en place des dispositions de suivi et de secours.

2.13. Travail à chaud.

2.13.1. L'**entreprise de transformation** a élaboré un programme documenté pour gérer les travaux à chaud qui répertorie notamment les activités de travail à chaud, isole les zones de travail à chaud et assure la veille incendie.

2.14. Sécurité des structures (mines, fosses, puits, bâtiments, structures, passerelles, etc.). L'entreprise de transformation a :

2.14.1. Réalisé une évaluation documentée de la sécurité structurelle en ce qui concerne les routes, les ponts, les mines, les lieux d'exploitation et de soutien, les bâtiments, etc. détenus ou opérés par l'**entreprise de transformation**.

2.14.2. Mis en œuvre un programme d'inspections continues et documentées des conditions ou des événements susceptibles d'affecter l'intégrité structurelle ou la sécurité des opérations ou du site.

2.14.3. Défini des actions correctrices pour pallier les manques identifiés.

2.15. Surfaces de passage/de travail. L'entreprise de transformation :

2.15.1. Met en œuvre un programme d'inspection et d'actions correctrices pour les échelles, les escaliers, les balustrades, les plateformes et les passerelles.

2.15.2. Retire les équipements endommagés du service jusqu'à ce qu'ils soient complètement réparés ou remplacés.

2.15.3. Évalue et étiquète les capacités de charge des surfaces de passage, notamment pour les surfaces en hauteur/suspendues comme les mezzanines, les greniers, les plateformes et les passerelles.

2.15.4. Maintient les zones de passage et les zones de travail libres de tout obstacle et de tout autre risque de glissade et de chute.

2.15.5. Maintient les stations de travail et les zones de travail libres de tout ce qui pourrait créer un risque de glissade ou de chute ou tout autre type de blessure.

2.16. Sécurité liée à la manutention des matériaux.

2.16.1. L'entreprise de transformation a mis en place un programme de sécurité en matière de manutention des matériaux qui couvre l'utilisation, les inspections documentées et la maintenance des éléments suivants :

- Palans/grues,
- Élingues/sangles,
- Support de stockage.

2.17. Sécurité liée aux produits chimiques. L'entreprise de transformation a :

2.17.1. Mis en place un programme de sécurité documenté en ce qui concerne les produits chimiques, qui comprend les éléments suivants :

- Le maintien d'un inventaire des produits chimiques utilisés dans les bâtiments et les zones opérationnels, et qui comprend un niveau de référence par rapport auquel les réductions sont mesurées.
- La disponibilité des informations de sécurité sur les produits chimiques dans la (les) langue(s) du personnel.
- La formation des employés en fonction de leurs activités sur le lieu de travail.
- L'identification et la ségrégation des produits chimiques incompatibles dans la (les) langue(s) du personnel.
- L'étiquetage des contenants dans la (les) langue(s) appropriée(s) pour le personnel.

2.17.2. Elaboré un plan documenté de réduction de l'utilisation de produits chimiques par rapport au niveau de référence.

2.18. Travail en hauteur.

2.18.1. A. L'entreprise de transformation a mis en place un

programme de sécurité documenté en ce qui concerne le travail en hauteur, qui comprend les éléments suivants :

- La formation des employés, des sous-traitants et des visiteurs en fonction de leurs activités sur le lieu de travail.
- La réduction de la hauteur et des conséquences d'une éventuelle chute en utilisant les équipements adéquats lorsque le risque ne peut être éliminé.
- La disponibilité d'équipements adaptés, stables et appropriés pour la tâche.
- La réalisation d'analyses techniques documentées des points d'ancrage des équipements de protection contre les chutes ou de prévention de celles-ci.
- Les inspections régulières documentées des équipements de protection contre les chutes ou de prévention des chutes pour vérifier qu'ils ne sont pas défectueux, qu'ils sont correctement utilisés et ne sont pas expirés.
- La protection contre les chutes d'objets.
- La prévention du stockage de produits chimiques sur les toits.

2.19. Premiers secours. L'entreprise de transformation :

2.19.1. Est conforme avec les réglementations légales nationales qui définissent les infrastructures médicales qui doivent être disponible sur site pour le traitement des blessures au travail, ou assure en leur absence, au moins :

- La présence de capacités, d'équipement et de matériel de premier secours basiques,
- La formation de personnel pouvant administrer les premiers soins,
- Une procédure pour permettre un transfert dans un centre médical, si nécessaire.

2.19.2. Documente les contrôles, les tests et les remplacements réguliers du matériel et des fournitures de premiers secours.

2.19.3. Fournit une formation de base en premiers soins aux employés.

2.20. Formation à la sécurité des employés. L'entreprise de transformation a élaboré et mis en place un programme complet documenté lié à la formation à la sécurité qui :

2.20.1. Comprend les exigences générales liées à la sécurité du site et aux tâches.

2.20.2. Est dispensé dans la (les) langue(s) du personnel.

2.20.3. Exige des formations de mise à niveau périodiques dans la (les) langue(s) appropriée(s) pour le personnel.

2.20.4. S'assure que les nouveaux employés sont formés avant d'être autorisés à effectuer toute activité nécessitant une formation.

2.20.5. S'assure que les employés affectés à de nouveaux postes sont formés avant d'être autorisés à effectuer toute activité nécessitant une formation.

2.20.6. Suit ou confirme l'efficacité de la formation.

2.21. Signaux de sécurité ou d'alerte (équipements, électricité, passages pour piétons, circulation des véhicules, stockage/utilisation de produits chimiques, exigences en matière d'EPI, etc.

2.21.1. L'**entreprise de transformation** dispose de panneaux/d'étiquettes de sécurité et d'avertissement sur tout le site. Ces panneaux/étiquettes sont :

- Dans la (les) langue(s) du personnel,
- Lisibles,
- Maintenus en bon état,
- Mis à jour.

2.22. Éclairage.

2.22.1. L'**entreprise de transformation** assure un éclairage adéquat dans les espaces de travail et s'assure que, le cas échéant, des changements d'éclairage sont effectués pour refléter les changements d'utilisation des espaces de travail.

2.23. Exposition à des températures anormales. L'entreprise de transformation :

2.23.1. A documenté les risques d'exposition aux températures anormales des travailleurs pendant leurs tâches (chaleur et froid).

2.23.2. Met à disposition les Équipements de Protection Individuels appropriés, manteaux, gants, eau potable et/ou moyens d'ombrage, et ce gratuitement pour les travailleurs.

2.23.3. Développe et met en œuvre des instructions de travail pour gérer l'exposition des employés à la température.

2.24. Rapport et gestion des incidents. L'**entreprise de transformation** :

2.24.1. A élaboré une procédure formelle et documentée relative au compte-rendu d'incidents qui comprend les incidents réels et les incidents évités de justesse.

2.24.2. Apporte son soutien à la communication transverse en vue d'identifier et de comprendre les incidents réels et les incidents évités de justesse.

2.24.3. Encourage ses employés à rendre compte de tous les incidents et ne crée pas d'ambiance dans laquelle les employés ne sont pas incités à rendre compte des incidents réels et des incidents évités de justesse.

2.24.4. Réalise des revues formelles et le cas échéant, des enquêtes sur les incidents rapportés.

2.24.5. Met en place un programme de retour au travail des employés blessés qui comprend un retour progressif jusqu'à rémission complète et jusqu'à ce que l'employé reçoive un avis médical lui autorisant le retour à ses fonctions initiales.

2.24.6. Autorise le personnel à se retirer d'eux-mêmes d'une situation de danger imminent sans devoir demander la permission à l'organisation.

2.25. Cadre de vie et de travail salubre. L'**entreprise de**

transformation assure :

2.25.1. Un service de nettoyage sanitaire et fournit de l'eau potable et des toilettes,

2.25.2. Des conditions salubres dans les cantines, les cafétérias, les crèches, les dortoirs ou de toute autre structure pertinente d'appui au personnel,

2.25.3. Des toilettes séparées pour les hommes et les femmes,

2.25.4. Une aération adéquate de toutes les zones de transformation, des bureaux, des toilettes et des autres espaces clos,

2.25.5. Des dortoirs / zones d'hébergement sûres et saines, séparés des zones opérationnelles, de production, de stockage de matériels / produits chimiques,

2.25.6. Des inspections de ces zones pour s'assurer que les conditions sanitaires et d'hygiène sont maintenues.

2.26. Ergonomie.

2.26.1. L'entreprise de transformation a mis en œuvre un design ergonomique et assure l'application des principes ergonomiques pendant toutes les phases du cycle de vie du système de production. Cela inclut :

- Un état des lieux ergonomique du lieu de travail, des tâches et des activités,
- La mise en œuvre d'actions correctrices / d'amélioration identifiées dans l'état des lieux.

2.27. Prévention et gestion des maladies.

2.27.1. L'**entreprise de transformation** a élaboré et mis en œuvre une procédure visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles sur le lieu de travail, qui comprend les éléments suivants :

- La formation des employés, des sous-traitants et des visiteurs en fonction de leurs activités sur le lieu de travail.
- Le dépistage et le suivi de la présence de maladies transmissibles.
- La distanciation physique ou l'isolement des travailleurs,
- La fourniture de soins médicaux appropriés aux travailleurs infectés,
- La fourniture d'EPI et d'installations de lavage/désinfection appropriés aux travailleurs et aux visiteurs afin de prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles sur le lieu de travail.

3. CRITÈRES SOCIAUX

3.1. Respect de la législation.

3.1.1. L'**entreprise de transformation** a identifié les exigences en

matière de conformité juridique concernant les questions et les impacts sociaux et applicables en matière d'enregistrement des travailleurs aux niveaux national, régional, étatique et local.

3.1.2. L'**entreprise de transformation** a obtenu toutes les autorisations nécessaires.

3.1.3. L'**entreprise de transformation** tient à jour une documentation démontrant le respect continu de toutes les exigences applicables en matière d'autorisations et de réglementations.

3.1.4. Pour les entreprises de transformation qui emploient des travailleurs migrant (domestiques ou étrangers), ce critère s'étend à la conformité avec la loi applicable. Pour démontrer la conformité avec celle-ci, l'entreprise de transformation maintient une documentation (par exemple des politiques, des procédures, des archives) qui inclue :

- Le paiement des salaires,
- Le paiement des frais de déplacement et de séjour, si applicable,
- La fourniture d'autres services, tels que décrits dans la loi (hébergement, service médical, équipement de protection, ...),
- Une documentation à jour concernant toute action en justice ou procès impliquant l'entreprise de transformation et les actions correctrices / de résolution de telles actions en justice.

3.1.5. En cas de conflit ou d'incohérence entre la présente norme et les exigences réglementaires ou les permis aux niveaux national, régional, étatique et local, l'**entreprise de transformation** respecte les exigences légales au minimum.

3.2. Mobilisation des parties prenantes.

3.2.1. L'**entreprise de transformation** a effectué une cartographie des parties prenantes, a mis en œuvre un plan de mobilisation, a établi un mécanisme de traitement des plaintes et prend des mesures pour adresser les problèmes identifiés.

3.3. Travail des enfants. L'**entreprise de transformation** a :

3.3.1. Élaboré une politique documentée bannissant le travail des enfants, y compris les Pires Formes de Travail des Enfants.

3.3.2. Mis en œuvre les dispositions les plus strictes d'entre (a) les exigences légales nationales, infranationales ou locales en matière de travail des enfants et des mineurs/adolescents, OU (b) un système de gestion qui empêche d'employer les enfants de moins de 15 ans, prévient les pires formes de travail des enfants et prévient l'exposition des employés âgés de moins de 18 ans à des travaux dangereux, conformément aux conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT

3.3.3. Élaboré, documenté, tenu à jour et communiqué efficacement des politiques et des procédures écrites à

l'ensemble du personnel et des parties prenantes pertinentes, qui décrivent les mesures de remédiation face à une situation de travail des enfants. Ces politiques et procédures prévoient les dispositions adéquates (financières ou autres) pour permettre aux enfants identifiés comme travailleurs de retourner et de rester à l'école.

3.3.4. Mis en place des procédures qui prévoient que les jeunes travailleurs (âgés de 15, 16 ou 17 ans non révolus) soumis à une éducation obligatoire par la loi ne travaillent qu'en dehors des heures d'école. Sous aucun prétexte, la durée quotidienne passée par un jeune travailleur à l'école, au travail et dans les transports ne doit dépasser 10 heures. Dans aucun cas, un jeune travailleur ne doit travailler plus de 8 heures par jour. Dans la mesure du possible, les jeunes travailleurs ne doivent pas travailler en horaire de nuit.

3.4. Travail forcé ou en servitude.

3.4.1. L'**entreprise de transformation** a mis en œuvre un système de gestion qui empêche le recours à toute forme de travail forcé et la participation à des actes de traite des êtres humains, conformément aux conventions n° 29 et 105 de l'OIT.

3.4.2. L'**entreprise de transformation** dispose d'une politique documentée interdisant le travail forcé, la servitude (y compris par la dette) et l'indenture, le travail involontaire et l'exploitation en prison, l'esclavage et le trafic d'être humain dans les pratiques de recrutement et d'emploi.

3.4.3. Il ne doit pas être demandé aux travailleurs de payer les frais de l'employeur, de l'agent ou des sous-traitants liés à son propre recrutement. Dans le cas où il est démontré que ces frais ont été payés par les travailleurs, ces frais doivent être remboursés aux travailleurs.

3.4.4. Les termes des contrats liés à l'embauche d'un employé lui sont présentés par écrit dans sa langue maternelle.

3.4.5. Une copie du contrat des travailleurs doivent leur être adressés avant qu'ils ne quittent son pays d'origine. Aucun changement ni aucune substitution ne peut être apporté aux conditions initiales du contrat jusqu'à l'arrivée du travailleur, sauf dans le cas où ces modifications respectent la réglementation locale et impliquent des termes équivalents ou améliorés à l'employé.

3.4.6. Tout travail doit être volontaire et les travailleurs doivent être libres de quitter le travail à tout moment, ou de mettre un terme à leur emploi sans encourir de pénalité ni de dette, à condition qu'un délai raisonnable a été laissé à l'employeur, et en accord avec la loi applicable.

3.4.7. Les originaux des pièces d'identité et des documents personnels officiels ne sont pas détenus par l'employeur, l'agent de travail ou le sous-traitant. Les employeurs ne sont autorisés à détenir de telle documentation que dans le cas où cela est requis par la loi. Dans ce cas, à aucun moment l'accès à leur document ne peut être refusé aux travailleurs.

3.4.8. Il n'existe pas de restrictions déraisonnables à la circulation des travailleurs et à l'exercice de leurs libertés fondamentales.

3.5. Droit à travailler. L'entreprise de transformation :

- 3.5.1. S'assure que tous les employés ont le droit de travailler.
- 3.5.2. A élaboré et mis en œuvre des politiques pour suivre le fait que tous les travailleurs ont le droit de travailler.
- 3.5.3. Conserve des archives de la documentation légale sur le droit de ses employés à travailler.

3.6. Recrutement. L'entreprise de transformation s'assure que :

- 3.6.1. Un contrat de travail écrit est fourni à tous les travailleurs, dans leur langue maternelle et qui contient la description des termes et des conditions de l'emploi.
- 3.6.2. Les travailleurs migrants doivent recevoir leur contrat de travail avant de quitter leur pays d'origine. Aucun changement ni aucune substitution ne peut être apporté aux conditions initiales du contrat jusqu'à l'arrivée du travailleur, sauf dans le cas où ces modifications respectent la réglementation locale et accordent des termes au moins équivalents ou améliorés à l'employé.
- 3.6.3. Dans le cas où des réglementations nationales ou locales s'appliquent, les paiements et les frais sont fournis aux travailleurs migrants selon cette réglementation.

3.7. Utilisation d'agences d'interim. L'entreprise de transformation :

- 3.7.1. Ne fait appel qu'à des agences d'interim dûment enregistrées et autorisées à exercer.
- 3.7.2. A mis en place un système pour suivre les agences d'interim avec lesquelles elle travaille.
- 3.7.3. S'assure que les frais demandés à l'employé par l'agence d'interim n'excède pas les limites légales.
- 3.7.4. S'assure que les travailleurs ne payent pas d'acompte à l'agence d'interim
- 3.7.5. S'assure qu'aucun frais lié à la nourriture, l'habillement, le transport, les bilans de santé, la documentation liée à l'emploi et / ou tout autre fourniture nécessaire au recrutement n'est demandé au travailleur.

3.8. Sous-traitance. L'entreprise de transformation :

- 3.8.1. A élaboré et mis en œuvre une politique pour suivre ses sous-traitants, lorsque cela est une exigence d'un client.
- 3.8.2. A informé son client lorsque la fabrication n'a pas lieu sur son site de production propre.
- 3.8.3. S'assure que ses sous-traitants ont légalement le droit de travailler.
- 3.8.4. S'assure qu'aucune preuve significative de travail forcé / servitude / trafic / travail en prison n'existe au niveau de ses sous-traitants.
- 3.8.5. S'assure qu'aucune preuve de travail d'enfants / travail de mineurs n'existe au niveau de ses sous-traitants.

3.9. Liberté d'association et de négociation collective

L'entreprise de transformation :

- 3.9.1. Dispose d'une politique documentée en matière de liberté d'association des employés et de droit à la négociation collective.
- 3.9.2. Respecte la liberté d'association des employés et leur droit à la négociation collective conformément aux conventions n° 87 et 98 de l'OIT, participe de bonne foi aux processus de négociation collective et n'entrave pas les moyens d'association alternatifs lorsqu'il existe des restrictions légales. En l'absence de négociations collectives formelles, les comités de défense des droits des travailleurs doivent être autorisés à discuter des questions relatives au lieu de travail.
- 3.9.3. S'assure que les membres des syndicats, les représentants des travailleurs et le personnel engagé dans une forme de coordination des travailleurs ne sont pas sujet à discrimination, au harcèlement, à intimidation ou à représailles du fait d'être membre d'un syndicat, représentant des travailleurs ou personnel engagé dans une forme de coordination des travailleurs.
- 3.9.4. S'assure que ces représentants ont accès à leurs membres sur le lieu de travail.

3.10. Harcèlement. L'entreprise de transformation :

- 3.10.1. Dispose d'une politique concernant le traitement et le paiement des travailleurs, y compris des travailleurs migrants domestiques et étrangers.
- 3.10.2. Dispose d'une politique documentée interdisant le harcèlement des travailleurs, y compris par exemple (cette liste n'est pas exhaustive) :
 - Harcèlement et abus sexuel,
 - Châtiment corporel,
 - Coercition mentale ou physique,
 - Abus verbal.
- 3.10.3. Tient à jour un registre des dénonciations de harcèlements faites par les travailleurs et des mesures disciplinaires, des enquêtes et mesures correctives connexes.
- 3.10.4. Forme les travailleurs à la problématique du harcèlement.

3.11. Discrimination. L'entreprise de transformation :

- 3.11.1. Adopte des mesures préventives et sévit contre toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail, conformément aux conventions n° 100 et 111 de l'OIT, y compris par exemple (cette liste n'est pas exhaustive) :
 - La race, l'origine nationale, territoriale ou sociale,
 - La caste, les circonstances de naissance,
 - La religion,
 - Le handicap,
 - Le genre,
 - L'orientation sexuelle,
 - Les responsabilités familiales,
 - Le statut marital,
 - Les membres d'une union,

- Les opinions politiques,
- L'âge,
- Ou n'importe quelle condition sujette à discrimination.

3.11.2. Tient à jour des preuves de procédures pour effectivement mettre en œuvre les politiques relatifs aux prérequis prescrits par la loi pour prévenir la discrimination des travailleurs, y compris des travailleurs migrants domestiques et étrangers, et au minimum :

- L'embauche,
- La rémunération et le paiement des bénéfices sociaux garantis par la loi,
- L'accès à la formation,
- Les heures de travail et le temps supplémentaire,
- Le syndicalisme et la négociation collective,
- Les promotions,
- Les pratiques disciplinaires,
- La fin de contrat.

3.11.3. S'assure que dans aucun cas, le personnel n'est sujet à des tests de grossesse ou de virginité,

3.11.4. Tient à jour un registre des dénonciations de discrimination faites par les travailleurs et des mesures disciplinaires, des enquêtes et des mesures correctives connexes.

3.11.5. Forme les travailleurs à la problématique de la discrimination.

3.12. Licenciement. L'entreprise de transformation :

3.12.1. S'assure que tout employé ayant travaillé une année consécutive ne doit pas être licencié sans qu'il ne lui soit donné un préavis écrit d'un mois indiquant les raisons du licenciement, ou à payer le salaire correspondant à la durée du préavis.

3.12.2. S'assure qu'en cas de licenciement, la dernière personne employée dans une certaine catégorie de poste est licenciée en premier. Si ce n'est pas le cas, l'employeur conserve par écrit les raisons expliquant son choix.

3.12.3. S'assure qu'en cas de fermeture de l'usine pour cause de faillite, un emploi alternatif est proposé aux employés licenciés, à niveau équivalent de rémunération et si aucun préavis ni compensation n'est fournie.

3.13. Égalité des sexes. L'entreprise de transformation :

3.13.1. Dispose d'une politique documentée en matière d'égalité des sexes sur le lieu de travail.

3.13.2. Évalue et suit en permanence l'égalité des sexes sur le lieu de travail.

3.14. Heures de travail. L'entreprise de transformation :

3.14.1. Dispose d'une politique documentée en matière d'heures de travail, d'heures supplémentaires et de congés.

3.14.2. Maintient le nombre total d'heures de travail normales et supplémentaires des employés à 60 heures par semaine, sauf disposition contraire de la loi applicable ou d'une convention collective.

3.14.3. S'assure que les heures supplémentaires sont effectuées volontairement.

3.14.4. S'assure que lorsque des heures supplémentaires sont nécessaires pour honorer une demande commerciale de court terme, ces heures supplémentaires sont effectuées conformément à un accord collectif négocié librement et qui représente une part significative des effectifs.

3.14.5. Prévoit un jour de repos sur sept et un congé annuel.

3.14.6. Prévoit des congés annuels conformément à la législation nationale et locale.

3.14.7. Tient à jour un registre des heures de travail, des heures supplémentaires et des congés des employés.

3.15. Rémunération et indemnités. L'entreprise de transformation :

3.15.1. Dispose d'une politique documentée en matière de salaire minimum, d'heures supplémentaires, d'indemnités de licenciement et d'avantages sociaux.

3.15.2. Ne met pas en place des pratiques qui réduisent les salaires des travailleurs ni leurs bénéfices sociaux ni n'aboutit des situations d'emploi telles que le travail à façon, des contrats courts consécutifs, l'utilisation de travailleurs temporaires pour plus de 6 mois et / ou des faux contrats d'apprentissage ou des systèmes similaires qui ne respectent pas volontairement les exigences du pays liées au travail et à la sécurité sociale.

3.15.3. Paie des salaires égaux ou supérieurs au salaire minimum national avec en prévision d'identifier et d'atteindre le niveau de salaire appliqué à l'échelle de l'industrie (s'il est plus élevé) et de dépasser le **salaire équitable local**.

3.15.4. Paie les heures supplémentaires et le travail de nuit, les congés payés (y compris le congé de maternité), la sécurité sociale, les indemnités pour blessures/décès, et fournit d'autres avantages tels que ceux liés aux années de service, à l'ancienneté, aux performances, etc.

3.15.5. Ne déduit pas ou ne réduit pas les salaires pour des raisons disciplinaires.

3.15.6. Paie les retenues sur salaire ou d'autres prélèvements réglementaires à temps.

3.15.7. Ne réduit pas le salaire d'un employé pour être resté employé.

3.15.8. S'assure qu'il n'est pas demandé aux travailleurs de s'engager à payer un loyer sur une période excédant celle de l'emploi, ni qu'il ne lui est demandé un versement excessif et des pénalités associées en cas de départ anticipé de l'emploi ou de l'hébergement.

3.15.9. Tient à jour un registre des paiements à temps des salaires, des indemnités de licenciement et des prestations aux travailleurs.

3.15.10. Fournit les bulletins de paie aux travailleurs dans une langue qu'ils comprennent, en rendant compte de manière détaillée de toutes les déductions.

3.15.11. S'assure que les salaires sont payés aux employés, notamment que les salaires sont versés sur des comptes bancaires contrôlés par les employés.

3.15.12. S'assure qu'aucune paie au travailleur n'est retenue pour quelque raison qui ne soit pas autorisée par la loi / la convention collective.

3.15.13. S'assure qu'il n'est pas demandé aux travailleurs un versement pour avoir accès à leurs documents ou pour prendre des vacances / congés.

3.15.14. Ne demande pas un loyer pour l'hébergement qui soit excessif par rapport à la norme locale et au marché local.

3.15.15. Ne tient à jour qu'un seul registre détaillant précisément les compensations versées aux travailleurs.

3.16. Mécanisme de traitement des plaintes. L'entreprise de transformation :

3.16.1. Dispose d'un mécanisme de traitement des plaintes accessible à tous les employés de manière anonyme, y compris aux travailleurs migrants domestiques et étrangers.

3.16.2. Applique une politique de protection contre les représailles qui interdit toute mesure disciplinaire, abusive, ou discriminatoire de toute sorte contre tout personnel ou partie prenante pertinente qui aurait fourni de l'information quant à la conformité vis-à-vis de ce standard ou pour avoir partagé quelque plainte que ce soit.

3.16.3. Dispose de procédures pour enquêter sur toute plainte concernant les conditions de travail sur le site ou l'implémentation des politiques et procédures, pour suivre et communiquer les résultats de ces plaintes. Les résultats sont accessibles librement à tout le personnel, et sur demande, à toute partie prenante pertinente.

3.16.4. Dispose de preuve de conformité avec le droit des travailleurs à déposer plainte devant les autorités compétentes et comme prescrit dans la loi, y compris des travailleurs migrants domestiques et étrangers.

3.17. Santé et sécurité des communautés.

3.17.1. L'entreprise de transformation suit, évite, atténue, réduit et compense les effets négatifs de ses activités sur la santé et la sécurité des communautés voisines des sites de transformation.

3.18. Développement communautaire.

3.18.1. L'entreprise de transformation a identifié les besoins de la communauté en concertation avec les communautés touchées, élaboré un plan et engagé des ressources à l'effet de soutenir le développement communautaire.

3.19. Exploitation minière artisanale et à petite échelle.

3.19.1. Lorsqu'elle s'engage avec des exploitants miniers artisanaux et à petite échelle (EMAPE), l'entreprise de

transformation facilite la formalisation de ces derniers et l'amélioration de leurs pratiques environnementales et sociales, lorsqu'il existe des EMAPE légitimes dans la sphère d'influence du site / de l'installation.

3.20. Droits de l'homme. L'entreprise de transformation :

3.20.1. Dispose d'une politique documentée en matière de droits de l'homme.

3.20.2. Met en œuvre les [Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) y compris le devoir de diligence en matière de droits de l'homme.

3.20.3. A aménagé des espaces pour les pratiques religieuses des travailleurs.

3.21. Sécurité et droits de l'homme. L'entreprise de transformation :

3.21.1. Dispose d'une politique documentée en matière de sécurité sur le lieu de travail et de son impact sur les droits humains des travailleurs.

3.21.2. Met en œuvre les [Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme](#) (PV SDH) dans ses interactions avec les forces de sécurité privées ou publiques.

3.21.3. Évalue et suit en permanence le respect des droits de l'homme sur le lieu de travail.

3.22. Droits des communautés défavorisées, y compris des peuples autochtones et des minorités ethniques. L'entreprise de transformation :

3.22.1. Dispose d'une politique documentée en matière de droit des peuples autochtones et de Consentement Libre Préalable et Éclairé (CLPE).

3.22.2. Respecte les droits et le CLPE des communautés défavorisées.

3.22.3. Évite de produire des effets négatifs sur les terres, les moyens de subsistance, les ressources et le patrimoine culturel des communautés défavorisées.

3.22.4. A élaboré et mis en œuvre un plan d'engagement auprès des communautés défavorisées dans le but de participer à leur émancipation.

3.23. Acquisition de terres et réinstallation. Dans les cas où l'acquisition de terres ou la réinstallation est nécessaire, l'entreprise de transformation :

3.23.1. Dispose d'une politique documentée en matière d'acquisition de terres et de réinstallation.

3.23.2. Explore tous les projets alternatifs viables pour éviter et/ou minimiser l'acquisition de terres et le déplacement physique ou économique.

3.23.3. Met en œuvre un plan d'action de réinstallation pour traiter et compenser équitablement les effets négatifs résiduels, en consultation avec les parties prenantes locales.

3.24. Patrimoine culturel. L'entreprise de transformation :

3.24.1. Dispose d'une politique documentée en matière de protection des sites faisant partie du patrimoine culturel.

3.24.2. A identifié les sites faisant partie du patrimoine culturel dans la zone exploitée par les **entreprises de transformation**.

3.24.3. En concertation avec les parties prenantes, évite, atténue, réduit et compense les effets négatifs sur le patrimoine culturel.

4. CRITÈRES LIÉS À LA GOUVERNANCE

4.1. Respect de la législation. L'**entreprise de transformation** a :

4.1.1. Identifié les exigences légales de conformité liées aux opérations de l'entreprise et mène ses activités conformément à ces exigences, notamment en évitant de faire des affaires avec des entités faisant l'objet de sanctions et en payant ses impôts.

4.1.2. Obtenue toutes les autorisations nécessaires.

4.1.3. Tenu à jour la documentation démontrant le respect continu de toutes les exigences réglementaires et en matière d'autorisation applicables.

4.1.4. Tenu à jour la documentation qui concerne toutes les actions en justice / procès impliquant l'**entreprise de transformation** et les actions correctives / résolution de ces actions.

4.1.5. En cas de conflit ou d'incohérence entre la présente norme et les exigences réglementaires ou les permis aux niveaux national, régional, étatique et local, l'**entreprise de transformation** respecte les exigences légales au minimum.

4.2. Politiques et procédures des entreprises de transformation. L'**entreprise de transformation** a :

4.2.1. Élaboré, communiqué et mis en œuvre des politiques documentées sur ses attentes et ses exigences en matière de gestion environnementale, de santé et de sécurité au travail, de responsabilité sociale et de gouvernance d'entreprise.

4.2.2. Mis en place des procédures opérationnelles visant à soutenir ces politiques.

4.2.3. Un processus en place qui s'assure que le personnel ayant la responsabilité de l'implémentation des politiques et des procédures a suivi et suit un cursus et les formations pertinentes vis-à-vis de leurs fonctions.

4.3. Intégrité commerciale.

4.3.1. L'**entreprise de transformation** interdit et lutte contre les pots-de-vin (y compris les paiements de facilitation), la corruption et les comportements anticoncurrentiels. Cela comprend notamment :

- La désignation formelle d'une personne responsable de la gestion de l'intégrité commerciale dans la **société**,
- La formation des employés, sous-traitants et visiteurs en fonction de leurs activités sur le lieu de travail,
- La mise en place de systèmes d'identification et de gestion des fraudes et des collusions,
- Le fait de donner, proposer ou accepter des cadeaux, des offres d'emploi ou des marchés ou tout autre chose de valeur, que ce soit de manière directe ou indirectement par l'intermédiaire de tiers ou de membres de la famille,
- Un processus interne de dénonciation par les employés,
- Des mesures de protection des dénonciateurs,
- Le suivi et l'application continus,
- L'emploi abusif et la sécurité des données confidentielles.

4.4. Mobilisation des parties prenantes.

4.4.1. L'**entreprise de transformation** a réalisé une cartographie documentée des parties prenantes, mis en place un plan de mobilisation et établi un mécanisme de traitement des plaintes accessibles aux parties prenantes.

4.5. Relations d'affaires.

4.5.1. L'**entreprise de transformation** promeut des pratiques commerciales responsables auprès de ses partenaires commerciaux majeurs, notamment les fournisseurs. Cela inclut :

- La réalisation de vérifications préalables à l'égard des partenaires commerciaux,
- L'évaluation des nouvelles potentielles relations d'affaires,
- La revue régulière des relations existantes afin d'évaluer les changements,
- La promotion de la transparence,
- La promotion des relations commerciales de moyen terme.

4.5.2. Dans le cas où l'**entreprise de transformation** reçoit, manipule, ou promeut des biens et/ou des services provenant de fournisseurs/sous-traitants identifiés comme étant des travailleurs à domicile, l'**entreprise de transformation** s'assure que ces travailleurs à domicile bénéficient d'un niveau de protection significativement équivalent à celui des autres travailleurs.

4.6. Responsabilité et obligation de rendre compte en matière de gestion. L'**entreprise de transformation** a :

4.6.1. Mis en place un système formel et documenté de responsabilité et d'obligation de rendre compte de la mise en œuvre du devoir de diligence et des exigences en matière sociale, environnementale, de santé et de sécurité.

4.6.2. Fait preuve de responsabilité en matière de gestion et de mise en œuvre à travers des actions de suivi et d'application des exigences liées au devoir de diligence, à la santé et la sécurité, et à la gestion sociale et environnementale.

4.6.3. Mis à disposition des travailleurs des programmes de formation sur les exigences, les attentes et les dispositions de mise en œuvre effective de l'**entreprise de transformation** en ce qui concerne le devoir de diligence, la santé, la sécurité, la gestion environnementale, la responsabilité sociale, les mécanismes de traitement des plaintes et l'éthique dans les affaires.

4.6.4. Mis en œuvre des procédures pour mener à bien la recherche les causes profondes des plaintes, des dénonciations et des incidents.

4.6.5. Met à disposition des ressources pour conduire de telles investigations, pour suivre les actions correctives et préventives, et pour tenir à jour les registres des résultats.

4.6.6. Des politiques disciplinaires et des procédures communiquées pour agir face aux non-conformités du personnel, des sous-traitants et des fournisseurs vis-à-vis des exigences légales ou contractuelles.

4.6.7. Un système de suivi des actions disciplinaires prises à l'encontre du personnel, des sous-traitants et des fournisseurs.

4.7. Transparence et divulgation.

4.7.1. L'**entreprise de transformation** détaille dans un rapport, au moins tous les deux ans, les performances en matière environnementale, sociale, de santé, de sécurité, et de gouvernance sur le lieu de travail conformément aux normes internationalement reconnues (p. ex., les normes de la GRI). Elle soutient ouvertement la mise en œuvre de l'ITIE et rédige un rapport à cet effet, le cas échéant, ou intègre ces informations dans ses rapports en matière de durabilité, de responsabilité sociale des entreprises ou de devoir de diligence si tant est qu'elle en publie.

4.8. Rémunération et mesures incitatives en faveur des cadres et dirigeants.

4.8.1. L'**entreprise de transformation** a aligné son régime de rémunération et de mesures incitatives sur ses exigences relatives au devoir de diligence, à sécurité et à la gestion sociale et environnementale.

5. DEVOIR DE DILIGENCE RELATIF A LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

5.1. ÉTAPE 1 : ÉTABLIR DES SYSTÈMES SOLIDES DE GESTION DE L'ENTREPRISE DE TRANSFORMATION

Les systèmes de gestion qui répondent aux critères environnementaux, sociaux, de sécurité et de gouvernance présentés plus haut peuvent également couvrir les critères liés à l'exercice du devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement destinés aux fournisseurs.

Référence relative à l'étape 1 du Guide OCDE :

Les entreprises devraient :

- A) Adopter et publier une politique relative à la chaîne d'approvisionnement en mica
- B) Organiser les systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement.
- C) Mettre en place un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en mica.
- D) Renforcer l'implication des entreprises de transformation auprès des fournisseurs.
- E) Mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes à l'échelle de l'entreprise de l'entreprise de transformation.

Étape 1A OCDE : Adopter une politique relative à la chaîne d'approvisionnement en mica et s'engager à la respecter : Toute **entreprise de transformation** doit disposer d'une politique qui s'applique à elle-même et à ses fournisseurs et qui démontre qu'elle est au fait du devoir de diligence pour les chaînes

d'approvisionnement relatif aux **risques** décrits dans l'**Annexe II** du **Guide OCDE** (voir encadré 1) et qu'elle s'engage à s'y conformer. Une politique peut être élaborée à l'échelle de l'**entreprise de transformation** ou du groupe de sorte à couvrir l'ensemble des **installations**, ou à l'échelle d'une **installation**. Cette politique doit également décrire les processus de gestion du devoir de diligence que l'**entreprise de transformation** entend utiliser aux fins de sa propre évaluation et de l'évaluation de ses fournisseurs.

Toute **entreprise de transformation** doit :

5.1.1. Adopter une politique écrite relative à la chaîne d'approvisionnement ou un code de conduite des fournisseurs.

5.1.2. Inclure dans cette politique les normes sur la base desquelles l'**entreprise de transformation** s'évaluera elle-même et évaluera les activités de ses fournisseurs.

5.1.3. S'assurer que cette politique et les normes soient conformes aux stipulations du modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement de l'**Annexe II** ou de son équivalent, y compris les délais de désengagement ou d'amélioration progressive par l'atténuation.

5.1.4. Inclure dans cette politique une description du processus d'identification et de gestion des **risques**.

5.1.5. Inclure dans cette politique un engagement à respecter les étapes pertinentes d'exercice du devoir de diligence pour sa chaîne d'approvisionnement et ses opérations.

Étape 1B OCDE : Organiser les systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence appliqué à la chaîne d'approvisionnement : Toute **entreprise de transformation** doit mettre en place un système qui attribue la responsabilité de chaque aspect pertinent de son processus d'exercice du devoir de diligence à des membres du personnel désignés qui doivent rendre compte. Le personnel désigné doit être compétent et disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires à la mise en œuvre du processus, y compris des structures organisationnelles qui assurent la communication avec les employés et les fournisseurs.

Toute **entreprise de transformation** doit :

5.1.6. Attribuer la responsabilité de chaque partie du processus d'exercice du devoir de diligence à un personnel approprié.

5.1.7. Investir le personnel désigné des pouvoirs nécessaires à la surveillance de l'exercice du devoir de diligence.

5.1.8. S'assurer que les employés responsables soient adéquatement outillés et expérimentés en matière d'exercice du devoir de diligence.

5.1.9. Affecter des ressources et du personnel à la mise en œuvre et la surveillance du devoir de diligence.

5.1.10. Mettre en œuvre des processus de communication pour s'assurer que les **informations critiques**, notamment la politique de l'**entreprise de transformation** relative à la chaîne d'approvisionnement, les processus de gestion et les informations sur les **risques**, parviennent aux employés et aux fournisseurs concernés.

5.1.11. Mettre en place une obligation de rendre compte pour les employés responsables de l'exercice du devoir de diligence.

Encadré 1. Risques couverts par le Modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement présenté dans l'Annexe II du Guide OCDE.

Remarque : Se reporter au **Guide OCDE** pour consulter toutes les informations requises, y compris sur les réponses recommandées aux risques identifiés.

- Atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais :
 - Toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
 - Toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - Les **pires formes de travail des enfants**¹ ;
 - Les autres violations flagrantes ainsi que les atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées ;
 - Les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide.
- Le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques².
 - Par exemple, le soutien financier ou logistique à des groupes armés non étatiques qui, de manière illicite, exercent un contrôle, lèvent des impôts ou extorquent des avantages sur les mines, les points de vente, les voies de transport ou les acteurs de la chaîne d'approvisionnement.
- Le soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées.
- La corruption et les fausses déclarations sur l'origine des minerais.
- Le blanchiment d'argent.
- Le non-paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements.

Des mesures immédiates doivent être prises lorsque des risques relatifs à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des groupes armés non étatiques sont identifiés. Des mesures d'atténuation peuvent être entreprises tout en maintenant la relation commerciale dans le but d'obtenir une amélioration significative et mesurable dans les six mois. En cas d'échec des mesures d'atténuation, un désengagement temporaire ou définitif est prévu¹.

Étape 1C OCDE : Mettre en place un système de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en mica : Les *entreprises de transformation* doivent disposer d'un système qui leur permet d'identifier les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement dans la mesure nécessaire à l'examen des signaux d'alerte concernant le mica et les fournisseurs à l'Étape 2A.

Toute *entreprise de transformation* doit obtenir et conserver des informations en vue de l'examen des signaux d'alerte.

Étape 1D OCDE : Renforcer l'implication des entreprises de transformation auprès des fournisseurs : L'*entreprise de transformation* doit s'efforcer d'établir des relations positives à long terme avec ses *fournisseurs immédiats* afin d'accroître l'effet de levier sur les performances de ces derniers en matière d'exercice du devoir de diligence. L'*entreprise de transformation* doit également communiquer les exigences à ses *fournisseurs immédiats*, les aider à renforcer leurs capacités et examiner la possibilité de mesurer leur amélioration au fil du temps.

Toute *entreprise de transformation* doit :

5.1.12. Établir, si possible, des relations à long terme avec ses fournisseurs.

5.1.13. S'assurer que les fournisseurs appliquent une politique relative à la chaîne d'approvisionnement en mica conforme à l'Annexe II et au Guide OCDE.

5.1.14. Faire connaître aux fournisseurs ses attentes en matière de chaînes d'approvisionnement responsables en mica.

5.1.15. Intégrer sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement et ses processus d'exercice du devoir de diligence dans les contrats commerciaux et/ou les accords écrits passés avec les fournisseurs, y compris le droit d'effectuer des contrôles inopinés dans les locaux des fournisseurs et de consulter leur documentation pertinente.

5.1.16. Examiner les moyens qui peuvent permettre à l'*entreprise de transformation* de soutenir et renforcer les capacités des fournisseurs afin d'améliorer leurs

performances et les aider à se conformer à la politique relative à la chaîne d'approvisionnement de l'*entreprise de transformation*, en particulier si l'on réalise l'Étape 3 *atténuation des risques*.

5.1.17. Mettre au point des plans mesurables d'amélioration visant les fournisseurs, avec la participation, si cela apparaît approprié, des administrations locales et centrales, ainsi que des organisations internationales et de la société civile dans le cadre de l'Étape 3 *atténuation des risques*.

Étape 1E OCDE : Mettre en place un système de traitement des plaintes à l'échelle de l'entreprise de transformation :

L'*entreprise de transformation* doit :

5.1.18. Disposer d'un mécanisme permettant à toute partie intéressée, y compris les dénonciateurs, de faire connaître leurs préoccupations concernant les circonstances de l'extraction, de la commercialisation et du traitement du mica afin d'alerter l'*entreprise de transformation* des éventuels risques. Ce mécanisme peut être proposé directement ou en coopération avec d'autres entreprises, ou en facilitant le recours à un expert ou une instance externe, à l'instar d'un médiateur.

5.2. ÉTAPE 2 : IDENTIFIER ET ÉVALUER LES RISQUES ASSOCIÉS À LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Référence relative à l'étape 2 du Guide OCDE :

Les entreprises devraient identifier et évaluer les risques associés aux circonstances de l'extraction, de la commercialisation, du traitement et de l'exportation du mica

- A) Déterminer le champ d'application de l'évaluation des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement en mica
- B) Établir un schéma des conditions factuelles des chaînes d'approvisionnement existantes et envisagées de l'entreprise de transformation
- C) Évaluer les risques afférents à la chaîne d'approvisionnement

Étape 2A OCDE : Déterminer le champ d'application de l'évaluation des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement en mica : Toute *entreprise de transformation* doit passer en revue les informations pertinentes recueillies à l'étape 1 pour

- 5.2.1. Mettre en forme et mettre en œuvre une procédure pour déterminer les CAHRAs². Les CAHRAs peuvent

¹ L'entreprise de transformation peut prendre des décisions concernant la stratégie d'atténuation des risques, le désengagement, la suspension ou l'atténuation en fonction de sa propre situation.

² Les entreprises peuvent se référer aux ressources disponibles pour déterminer les CAHRAs, comme la liste proposée dans la section 1502 du

Dodd-Frank Act ou la liste indicative de CAHRAs fournie par la Commission Européenne dans l'article 14.2 du Règlement (EU) 2017/821, ou la liste fournie par les initiatives alignées avec l'OCDE, ou les mécanismes d'assurance. La RBA a créé un modèle de procédure pour identifier les CAHRAs, disponible [ici](#).

être un pays ou une région spécifique d'un pays.

5.2.2. Procéder à un **examen des signaux d'alerte** concernant les lieux d'**origine** et de **transit** de **mica** et des signaux d'alerte concernant les fournisseurs (voir encadré 2) afin de déterminer la nécessité d'une **évaluation des risques** conformément à l'**Annexe II**. L'**entreprise de transformation** doit veiller à ce que le champ d'application de l'identification et de l'**évaluation des risques** couvre tous les **risques** indiqués dans l'**Annexe II** et le **Guide OCDE**.

5.2.3. Dans le cadre de l'**examen des signaux d'alerte**, l'**entreprise de transformation** doit également passer en revue les informations recueillies à l'Étape 1C sur tout autre produit de **mica** afin de détecter les éventuelles divergences ou incohérences et enregistrer la documentation relative aux **volumes reçus** comme suit :

- Les **sous-produits** et leurs **risques** associés à partir du point de séparation.
- Les **matériaux** provenant de négociants, de propriétaires de mine, de collecteurs individuels ou groupés et les preuves de l'**évaluation** de cette **entreprise de transformation** par un tiers et de si le **mica** transformé par ces fournisseurs provient de **zones de conflit ou à haut risque**, et les informations et actions équivalentes à ces **critères** pleinement pertinents.
- Les **matériaux** provenant de négociants, de propriétaires de mine, de collecteurs individuels ou groupés et les preuves de l'**évaluation** de cette **entreprise de transformation** par un tiers et de si le **mica** transformé par ces fournisseurs provient de pays où il n'existe pas de réglementation (ou qui n'applique pas la réglementation) en matière d'exploitation minière responsable, de travail des enfants ou de traitement des travailleurs, et les informations et actions équivalentes à ces **critères** pleinement pertinents.

5.2.4. **Matériaux secondaires** ne rentrant visiblement pas dans le champ d'application. Lors de l'**examen des signaux d'alerte**, l'**entreprise de transformation** doit effectuer une évaluation raisonnable des anomalies et des **risques** probables et expliquer les constatations pouvant mener à la conclusion selon laquelle :

- Aucune **zone ni fournisseur signalé(e) comme sensible** n'a été identifié et aucune **évaluation des risques** au titre de l'**Annexe II** n'est requise ;
- Des **zones ou des fournisseurs signalé(e)s comme sensibles** ont été identifiés, mais une **évaluation des risques** au titre de l'**Annexe II** n'est pas justifiée, vu que l'examen n'indique pas qu'il existe une forte

Encadré 2. Signaux d'alerte OCDE

Signaux d'alerte concernant les lieux d'origine et de transit des du mica :

- Le **mica** provient de ou **a transité** par une **zone de conflit ou à haut risque** ou un pays où il n'existe pas de réglementation (ou qui n'applique pas la réglementation) en matière d'exploitation minière responsable, de travail des enfants ou de traitement des travailleurs.
- Le **mica** est déclaré comme provenant d'un pays où les réserves, les ressources probables ou les niveaux de production prévus du mica en question sont limités (c'est-à-dire que les volumes déclarés de **mica** en provenance de ce pays sont sans commune mesure avec ses réserves connues ou ses niveaux de production prévus).
- Le **mica** est déclaré comme provenant de ou **ayant transité** par une **zone de conflit ou à haut risque** ou un pays où il n'existe pas de réglementation (ou qui n'applique pas la réglementation) en matière d'exploitation minière responsable, de travail des enfants ou de traitement des travailleurs.

Signaux d'alerte concernant les fournisseurs :

- Les fournisseurs des **entreprises de transformation** ou d'autres **entreprises en amont** connues détiennent des actions ou d'autres participations dans des **entreprises** qui fournissent du **mica** provenant de ou ayant transité par des **zones signalées comme sensibles** ou qui opèrent dans ces zones.
- Les fournisseurs des **entreprises de transformation** ou d'autres **entreprises en amont** connues se sont approvisionnés en **mica** provenant de ou ayant transité par une **zone signalée comme sensible** au cours des douze derniers mois.

Il est notoire que les fournisseurs des **entreprises de transformation** possèdent des mines ou des exploitations ou s'approvisionnent dans un pays où il n'existe pas de réglementation (ou qui n'appliquent pas la réglementation) en matière d'exploitation minière responsable, de travail des enfants ou de traitement des travailleurs.

probabilité que la source de **mica** soit une **source sensible** et que cela peut être raisonnablement confirmé sans une enquête sur le terrain ;

- Des **zones ou des fournisseurs signalé(e)s comme sensibles** ont été identifiés et une **évaluation des risques** au titre de l'**Annexe II** est nécessaire, car le niveau de **risque** n'est pas établi ou l'examen porte à croire que :

- Le **mica** provient d'un pays, d'une région ou d'un État où il n'existe pas de réglementation (ou qui n'applique pas la réglementation) en matière d'extraction, de collecte ou de transformation du **mica**,
- Le **mica** provient d'un pays, d'une région ou d'un État où il n'existe pas de réglementation (ou qui n'applique pas la réglementation) en matière d'exploitation minière responsable, de travail des enfants ou de traitement des travailleurs,
- Le **mica** provient ou est soupçonné de provenir d'une **zone de conflit ou à haut risque** plutôt que de l'**origine** déclarée ;
- Le fournisseur mène des activités commerciales relatives à une **zone de conflit ou à haut risque** qui pourraient présenter des **risques** pour le **mica** déclaré comme provenant de sources autres que les **zones de conflit ou à haut risque**.

5.3. ÉTAPE 3 : CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE POUR RÉAGIR AUX RISQUES IDENTIFIÉS

(Lorsque l'examen des signaux d'alerte confirme la nécessité d'une évaluation des risques relatifs au

Référence relative à l'étape 3 du Guide OCDE :

Les **entreprises** devraient :

- A) Communiquer les conclusions de l'**évaluation** aux dirigeants désignés.
- B) Concevoir et adopter un **plan de gestion des risques**.
- C) Mettre en œuvre le **plan d'atténuation des risques**, suivre les résultats des mesures d'**atténuation des risques** et en rendre compte aux dirigeants désignés de la **société**, et envisager de suspendre ou de cesser les relations avec un fournisseur après des tentatives infructueuses d'atténuation des risques.
- D) Réaliser des **évaluations des risques** et des faits supplémentaires pour les **risques** qu'il est nécessaire d'atténuer, ou lorsque la situation a changé.
- E) Demander et soutenir la mise en œuvre de normes applicables sur le lieu de travail en ce qui concerne les mines ou la collecte de mica (y compris les critères juridiques, économiques, de SST, environnementaux et sociaux).

mica au titre de l'Annexe II)

Étape 3A OCDE : Communiquer les conclusions de l'évaluation aux dirigeants désignés. L'**entreprise de transformation** doit s'assurer que tous les **risques** identifiés au cours de l'Étape 2 sont communiqués à un dirigeant désigné responsable de l'exercice du devoir de diligence.

5.3.1. Toute **entreprise de transformation** doit avoir et mettre en œuvre un processus visant à garantir que, de manière permanente, une synthèse des informations recueillies et des **risques** réels et potentiels identifiés lors de l'**évaluation des risques** liés à la chaîne d'approvisionnement soient communiqués à un dirigeant désigné responsable de l'exercice du devoir de diligence.

Étape 3B OCDE : Concevoir et adopter un plan de gestion des risques. L'**entreprise de transformation** doit élaborer un plan de gestion des **risques** identifiés qui tient compte des possibilités de poursuivre les échanges, de suspendre les échanges tout en gérant les **risques**, ou de suspendre les échanges si les **risques** ne sont pas gérables. Les **entreprises de transformation** doivent concevoir une stratégie de **gestion des risques** adaptée à leur propre situation en examinant leur politique en matière de chaîne d'approvisionnement. Si l'**entreprise de transformation** ne se désengage pas, elle doit concevoir de manière constructive un **plan de gestion des risques** expliquant ses éventuelles stratégies en réponse aux **risques**, qui comprend l'engagement avec les parties prenantes de promouvoir l'amélioration continue dans le but d'éliminer progressivement les impacts négatifs dans des délais raisonnables. Cela doit comprendre des concertations avec les fournisseurs concernés, les autorités locales, la société civile et les tierces parties, et la présentation à ces derniers d'**évaluations** et de plans pour faciliter les discussions. L'**entreprise de transformation** doit s'assurer que le plan d'**atténuation des risques** comporte des actions dont les résultats sont mesurables.

5.3.2. Toute **entreprise de transformation** doit avoir et mettre en œuvre un processus visant à :

- 5.3.2.1. Poursuivre les échanges tout en appliquant des mesures d'atténuation des **risques** ; OU suspendre temporairement les échanges tout en prenant des mesures d'atténuation mesurable des **risques** ; ET/OU mettre fin aux relations avec un fournisseur si l'atténuation s'avère irréalisable ou inacceptable.
- 5.3.2.2. Examiner les **risques** identifiés à l'aune de la politique de l'**entreprise de transformation** afin de déterminer la stratégie de **gestion des risques** et le **plan de gestion des risques** qui conviennent.
- 5.3.2.3. Dans le cadre de l'atténuation des **risques**, intégrer dans le **plan de gestion des risques** une description des moyens qui permettront d'obtenir une amélioration progressive dans des délais raisonnables.

- 5.3.2.4. Afin d'encourager une amélioration progressive, asseoir et/ou accroître son influence sur les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui sont les mieux à même d'atténuer efficacement et directement les **risques**.
- 5.3.2.5. Procéder à des consultations avec les fournisseurs et parties prenantes concernées et convenir d'une stratégie d'**atténuation des risques** mesurable dans le cadre du **plan de gestion des risques**, y compris des indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'amélioration.
- 5.3.2.6. Publier l'**évaluation des risques** et le **plan de gestion des risques** afférent à la chaîne d'approvisionnement en tenant dûment compte de la **confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence** (voir Étape 5).

5.3.3. Une **entreprise de transformation** peut démontrer le respect des **critères** en confirmant qu'elle a et met en œuvre un processus d'examen des **risques** identifiés signalés par l'équipe sur le terrain afin de clarifier et confirmer :

- 5.3.3.1. Que les mesures d'**atténuation des risques** recommandées sont appropriées pour le plan de l'**entreprise de transformation** ;
- 5.3.3.2. Qu'une relation directe a été établie avec les parties prenantes concernées afin de poursuivre les efforts d'atténuation ;
- 5.3.3.3. Que les progrès sont examinés sur le terrain par rapport aux actions recommandées ;
- 5.3.3.4. Que les informations sur les risques et sur les progrès en matière d'atténuation sont partagées tout en tenant dûment compte de la **confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence** ;
- 5.3.3.5. Si des interventions ou des actions supplémentaires sont nécessaires de la part de l'**entreprise de transformation**, y compris le désengagement, la suspension des échanges ou l'augmentation de l'influence sur ou de la coopération avec les fournisseurs ou d'autres parties prenantes.

Étape 3C OCDE : Mettre en œuvre le plan de gestion des risques. L'**entreprise de transformation** doit, en coopération avec les parties prenantes mentionnées à l'Étape 3B, veiller à ce que le **plan d'atténuation des risques** soit mis en œuvre et que son succès soit progressivement suivi. L'**entreprise de transformation** peut mettre en place des réseaux communautaires pour assurer ce suivi. Une fois que le dirigeant responsable de l'exercice du devoir de diligence reçoit des informations actualisées sur la gestion des **risques** identifiés ; la stratégie de l'**entreprise de transformation** doit être confirmée ou réexaminée selon le cas.

Toute **entreprise de transformation** doit :

- 5.3.4. Avoir et mettre en œuvre le **plan de gestion des risques**.
- 5.3.5. Suivre les résultats des mesures d'**atténuation des risques** en coopération et/ou consultation avec les autorités locales et centrales, les autres **entreprises en amont**, les organisations internationales ou de la société civile et les tierces parties concernées.
- 5.3.6. Informer les hauts responsables désignés et envisager de suspendre ou de cesser les relations avec un fournisseur après des tentatives infructueuses d'atténuation des risques.
- 5.3.7. Envisager d'établir ou de soutenir un réseau de suivi communautaire.
- 5.3.8. Une **entreprise de transformation** peut démontrer le respect des **critères** pertinents en confirmant qu'elle a et met en œuvre un processus d'examen des progrès et des résultats de l'atténuation des **risques** identifiés par l'équipe sur le terrain afin de clarifier et confirmer :

- 5.3.8.1. L'existence d'une relation directe avec les parties prenantes concernées afin de poursuivre les efforts d'atténuation
- 5.3.8.2. Si un réseau communautaire de suivi est en place (s'il est créé)
- 5.3.8.3. Les résultats des efforts d'atténuation six mois après l'identification de tout **risque**
- 5.3.8.4. Si des interventions ou des actions supplémentaires sont nécessaires de la part de l'**entreprise de transformation**, y compris le désengagement, la suspension des échanges ou l'augmentation de l'influence sur ou de la coopération avec les fournisseurs ou d'autres parties prenantes.

Étape 3D OCDE : Réaliser des évaluations supplémentaires des faits et des risques pour les risques qu'il est nécessaire d'atténuer, ou lorsque la situation a changé. Toute **entreprise de transformation** doit :

5.3.9. Effectuer un suivi continu et, après la mise en œuvre du **plan de gestion des risques** et/ou à la suite de tout changement sur la chaîne d'approvisionnement de l'**entreprise de transformation**, une collecte d'information et une vérification croisée par rapport aux normes de l'**entreprise de transformation** doivent être répétées (Étapes 2B et 2C).

5.3.10. Si une **évaluation des risques** ciblée au titre de l'**Annexe II** (Étape 2C) est nécessaire, l'**entreprise de transformation** doit également décrire des systèmes de gestion supplémentaires et exposer les méthodes utilisées et le type d'informations fournies par l'équipe d'évaluation sur le terrain, ainsi qu'une explication de la manière dont l'**entreprise de transformation** réalise l'**évaluation des risques**. La stratégie de l'**entreprise de transformation** en matière de réponse aux **risques** doit également être décrite, y compris toute formation des fournisseurs, la participation des parties prenantes et les efforts de suivi des activités de gestion des **risques** entrepris par l'**entreprise de transformation**.

5.3.11. Publier les informations supplémentaires suivantes dans le cadre de ses systèmes de gestion :

- 5.3.11.1. Décrire le système mis en place par l'**entreprise de transformation** en matière de **chaîne de responsabilité et de traçabilité** de la chaîne d'approvisionnement pour identifier les lieux et les opérateurs en vue de l'**évaluation des risques** au titre de l'**Annexe II**.
- 5.3.11.2. Décrire les modes de divulgation des informations pertinentes aux acteurs en aval ou aux **auditeurs**.

5.3.12. Mettre en œuvre une **évaluation** des **risques** liés à la chaîne d'approvisionnement comme suit :

- 5.3.12.1. Publier la méthodologie et les résultats de l'**évaluation des risques** et le plan de gestion afférent à la chaîne d'approvisionnement en tenant dûment compte de la **confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence** (voir Étape 3B).
- 5.3.12.2. Décrire succinctement la méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation sur le terrain, ses pratiques et les informations qu'elle a permis d'obtenir.
- 5.3.12.3. Expliquer la méthodologie de l'évaluation par l'**entreprise de transformation** des risques afférents à sa chaîne d'approvisionnement.

5.3.13. Mettre en œuvre une gestion des **risques** comme suit :

- 5.3.13.1. Décrire les mesures prises pour gérer les **risques**, y compris un rapport succinct sur la stratégie d'**atténuation** des **risques** dans le cadre du **plan de gestion** des **risques**, ainsi que les activités éventuelles de développement des capacités et la participation des parties prenantes concernées.
- 5.3.13.2. Détailler les actions menées par l'**entreprise de transformation** pour assurer le suivi des résultats.

5.4.ÉTAPE 4 : EFFECTUER UN AUDIT INDÉPENDANT MENÉ PAR DES TIERS SUR L'EXERCICE PRATIQUE DU DEVOIR DE DILIGENCE DE L'ENTREPRISE DE TRANSFORMATION

Programmer un **audit** indépendant mené par des tiers des pratiques de diligence de l'**entreprise de transformation** pour assurer une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement en **mica**.

5.4.1. L'**entreprise de transformation** doit permettre la réalisation d'un **audit** indépendant mené par des tiers de ses activités, processus et systèmes afin de satisfaire aux critères

Référence relative à l'étape 4 du Guide OCDE :

Les **entreprises** doivent soumettre les pratiques de diligence relatives à leur chaîne d'approvisionnement à des **audits** indépendants menés par des tiers.

ESG et exercer un devoir de diligence vis-à-vis de sa chaîne d'approvisionnement en **mica**. L'**entreprise de transformation** doit s'assurer qu'elle est correctement préparée et en possession des échantillons de documents pertinents qui doivent être passés en revue dans le cadre de la préparation ou de la réalisation de l'audit. Cet audit peut combiner les normes environnementales, sociales, de santé et sécurité au travail et de gouvernance sur le lieu de travail et les normes relatives au devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement. Dans ces cas, des rapports d'audit distincts peuvent être rédigés pour chaque norme.

5.5.ÉTAPE 5 : PUBLIER CHAQUE ANNÉE UN RAPPORT SUR L'EXERCICE DU DEVOIR DE DILIGENCE CONCERNANT LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Référence relative à l'étape 5 du Guide OCDE :

Les **entreprises** devraient publier chaque année ou intégrer, lorsque cela est possible, dans les rapports annuels sur leurs pratiques durables ou sur leur responsabilité sociale, des informations additionnelles concernant le devoir de diligence pour une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement en **mica**.

Étape 5 OCDE : Publier chaque année ou intégrer, lorsque cela est possible, dans les rapports annuels sur leurs pratiques durables ou sur leur responsabilité sociale, des informations additionnelles concernant le devoir de diligence des entreprises pour une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement en **mica**. Cela peut inclure des rapports spécifiquement demandés par les clients.

5.5.1. Les **entreprises** devraient publier chaque année un rapport sur les composantes ESG sur le lieu de travail et le devoir de diligence concernant l'approvisionnement responsable en **mica** ou intégrer ces informations dans les rapports annuels sur leurs pratiques durables ou sur leur responsabilité sociale, si tant est qu'elles en publient.

Toutes les informations rendues publiques doivent tenir compte de la **confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence**, y compris les informations sur les prix et les relations avec les fournisseurs. Les informations confidentielles comprennent par exemple des informations concernant les fournisseurs, les clients, les clauses contractuelles, le tonnage et la capacité de production de l'**entreprise de transformation**.

Une **entreprise de transformation** peut démontrer le respect des **critères** pertinents en mentionnant dans son rapport annuel sur l'exercice du devoir de diligence, de manière sommaire, ses méthodes, informations, résultats ou stratégies tout en passant sous silence ses relations avec des fournisseurs ou clients spécifiques. Une **entreprise de transformation** participant à un programme industriel peut démontrer qu'il respecte les obligations de déclaration en publiant un rapport récapitulatif d'**audit** par l'intermédiaire de ce programme industriel.

DEVOIR DE DILIGENCE CONCERNANT UNIQUEMENT LE MICA PROVENANT OU SUSPECTÉ DE PROVENIR DE ZONE DE CONFLIT OU À HAUT RISQUE

Étapes 1C1 à 1C4 : Système de contrôle et de transparence (lorsque l'examen des signaux d'alerte confirme la nécessité de procéder à une évaluation des risques au titre de l'Annexe II sur du mica provenant ou suspecté de provenir de zones de conflit ou à haut risque conformément à de l'Étape 2B) :

5.5.2. Lorsqu'une **entreprise de transformation** détermine la nécessité d'une **évaluation des risques** complète au titre de l'Annexe II sur la base des résultats de l'examen de signaux d'alerte de l'Étape 2A, l'**entreprise de transformation** doit mettre en place une chaîne de contrôle ou un système de traçabilité qui génère des informations détaillées sur les circonstances de l'extraction, de l'exportation, de la transformation ou de la commercialisation.

5.5.3. L'**entreprise de transformation** doit disposer d'un système permettant de stocker des informations pendant une durée de cinq ans, notamment les dossiers des paiements effectués par les fournisseurs qui font partie des **risques** associés à ceux énumérés dans l'Annexe II. L'**entreprise de transformation** doit également éviter l'utilisation d'argent liquide et soutenir les principes de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).

Toute **entreprise de transformation** doit :

5.5.4. Introduire des clauses relatives à la communication d'informations concernant la chaîne d'approvisionnement dans les accords écrits et/ou les contrats conclus avec leurs **fournisseurs directs**, qu'il s'agisse de négociants, d'agrégateurs, d'entreprises de transformation, d'exploitants miniers (EMI et/ou EMAPE) ou d'exportateurs. Les exigences relatives à la communication des informations concernent les informations énumérées aux Étapes 1C1 et 1C2 :

- 5.5.4.1. L'ensemble des taxes, droits et redevances versés à l'État aux fins de l'extraction, de la commercialisation, du **transport** et de l'exportation du **mica** ;
- 5.5.4.2. Toute autre somme versée à des représentants de l'État aux fins de l'extraction, de la commercialisation, du **transport** et de l'exportation du **mica** ;
- 5.5.4.3. Toute taxe ou toute autre somme versée à des forces de sécurité publiques ou privées ou autres

groupes armés en tout point de la chaîne d'approvisionnement à partir du moment de l'extraction du mica ;

- 5.5.4.4. La structure de propriété (y compris les bénéficiaires effectifs) et d'organisation de l'exportateur, y compris les noms des dirigeants et des administrateurs de l'entreprise ; les liens de l'entreprise et de ses dirigeants avec les milieux d'affaires, l'administration, les milieux politiques ou l'armée ;
- 5.5.4.5. L'exploitation minière d'où provient le **mica** ;
- 5.5.4.6. Les quantités, les dates et les méthodes d'extraction (**extraction artisanale et à petite échelle**, ou **à grande échelle**) ;
- 5.5.4.7. Les lieux où le **mica** est groupé, échangé, transformé ou affiné ;
- 5.5.4.8. L'identité de tous les intermédiaires, consolidateurs ou autres acteurs situés **en amont** de la chaîne d'approvisionnement ;
- 5.5.4.9. Les itinéraires de transport ;
- 5.5.4.10. Tous les documents d'exportation, d'importation et de réexportation des négociants et des entreprises de retraitement internationaux.

5.5.5. Introduire une **chaîne de contrôle ou un système de traçabilité** et conserver les informations pendant cinq ans.

5.5.6. Mettre toutes les informations collectées relatives aux normes et processus du devoir de diligence de l'**entreprise de transformation** à la disposition des acheteurs **en aval** ou des **auditeurs** habilités à collecter et à traiter les informations relatives au **mica** provenant de **zones de conflit ou à haut risque**, en tenant dûment compte de la **confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence** ou de sécurité.

5.5.7. Éviter, dans la mesure du possible, les achats en numéraire dans le cadre des transactions impliquant l'**entreprise de transformation**. Lorsque les achats en numéraire sont inévitables, l'**entreprise de transformation** doit veiller à ce que le paiement s'accompagne de documents vérifiables et transite de préférence par des circuits bancaires officiels.

5.5.8. Soutenir la mise en œuvre des principes de l'ITIE par la participation de l'**entreprise de transformation** aux mécanismes de déclaration appropriés. Ces mécanismes de déclaration ne sont requis que dans les pays qui mettent en œuvre l'ITIE.

5.5.9. Si l'**entreprise de transformation** identifie des **risques** indiquant que les **volumes reçus** pourraient être associés à du **mica** connu pour ou suspecté de provenir de **zones de conflit ou à haut risque**, des mesures supplémentaires doivent être prises selon le cas et de manière appropriée.

5.5.10. Lorsque l'**évaluation des risques** au titre de l'Annexe II est requise, l'**entreprise de transformation** doit suivre les étapes restantes concernant le devoir de diligence. Cela comprend la poursuite des Étapes 2B, 2C, 3, 4 et 5 et la collecte d'informations

détaillées sur la chaîne d'approvisionnement de la mine d'**origine** (Étapes 1C1 à 1C4) et la mise en place d'une équipe d'évaluation sur le terrain dans le but de comprendre le contexte local, de travailler avec les parties prenantes locales, de suggérer et suivre la **gestion des risques** et de traiter les plaintes.

Étape 2B OCDE : Établir un schéma des conditions factuelles de la (des) chaîne(s) d'approvisionnement de l'entreprise de transformation, existante(s) et envisagée(s) (Lorsque l'examen des signaux d'alerte confirme la nécessité d'une évaluation des risques au titre de l'Annexe II du mica connu pour ou soupçonné de provenir de zones de conflit ou à haut risque) :

5.5.11. L'**entreprise de transformation** doit mettre en place une chaîne de contrôle ou un système de traçabilité permettant d'obtenir les informations pertinentes dans le cadre des Étapes 1C1 à 1C4 afin de pouvoir identifier et évaluer les **risques** visés à l'**Annexe II**. L'**entreprise de transformation** doit s'efforcer de comprendre la chaîne d'approvisionnement jusqu'à la mine d'origine et de comprendre la situation dans les **zones de conflit ou à haut risque** identifiées, y compris par le biais d'équipes d'évaluation sur le terrain.

Toute **entreprise de transformation** doit avoir et mettre en œuvre un processus visant à :

5.5.12. Comprendre la situation des **zones de conflit ou à haut risque** qui ont été identifiés dans la chaîne d'approvisionnement de l'**entreprise de transformation**.

5.5.13. Clarifier les informations concernant la chaîne de contrôle, les activités et les relations de tous les fournisseurs situés **en amont**, recueillies aux fins de l'**examen des signaux d'alerte** à l'Étape 1C.

5.5.14. Identifier les lieux et les conditions qualitatives de l'extraction, de la commercialisation, de la manutention et de l'exportation du **mica** en mettant en œuvre les Étapes 1 C1 à C4 (c'est-à-dire une chaîne de contrôle ou un système de traçabilité).

5.5.15. Obtenir et tenir à jour les informations de terrain en vue de leur utilisation aux fins d'**évaluation des risques liés à l'entreprise de transformation** conformément à l'Appendice du Guide OCDE (voir encadré 3).

Étape 2C OCDE : Évaluer les risques afférents à la chaîne d'approvisionnement (lorsque l'examen des signaux d'alerte confirme la nécessité d'une évaluation des risques au titre de l'Annexe II du mica connu ou soupçonné de provenir de zones de conflit ou à haut risque) :

5.5.16. L'**entreprise de transformation** doit procéder à une contre-vérification des données factuelles disponibles, y compris celles fournies par l'équipe d'évaluation sur le terrain par rapport à la politique et aux normes de l'**entreprise de transformation** et effectuer une **évaluation des risques**. Ces

normes comprennent la législation nationale du pays de l'**entreprise de transformation** et celles relatives à l'**origine**, au **transport** et à la réexportation du **mica**. L'**entreprise de transformation** doit également tenir compte des documents juridiquement contraignants régissant les opérations et les relations commerciales, ainsi que d'autres lois pertinentes.

Toute **entreprise de transformation** doit :

5.5.17. Concevoir et mettre en œuvre un processus permettant d'utiliser toutes les informations pertinentes disponibles obtenues à l'Étape 2B suivant une approche comparative avec ce qui suit :

- 5.5.17.1. Les principes et les normes énoncés dans la politique en matière de chaîne d'approvisionnement de l'**entreprise de transformation** faisant référence à l'**Annexe II**
- 5.5.17.2. Les lois nationales des pays :
 - Où l'**entreprise de transformation** est domiciliée ou négociée en bourse (le cas échéant) ;
 - De provenance du **mica** ; et
 - De **transport** ou de réexportation.
- 5.5.17.3. Les instruments juridiques régissant les opérations et les relations commerciales de l'**entreprise de transformation**, tels que les accords de financement, les accords de sous-traitance et les contrats d'approvisionnement ;
- 5.5.17.4. Les autres instruments internationaux pertinents, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le droit international humanitaire et les droits humains.³

5.5.18. Si le résultat de la comparaison identifie une incohérence raisonnable entre les données factuelles et leur norme, il s'agit d'un **risque** identifié pouvant avoir un impact négatif auquel l'Étape 3 s'applique.

³ Une comparaison avec les **listes de sanctions nationales et internationales** doit également être effectuée

V. ANNEXES

ANNEXE A : DÉFINITION DES TERMES ET DES ACRONYMES

NOTE: Certains termes sont utilisés dans les présents critères à la fois dans leur sens défini et général.

Amont : la chaîne d’approvisionnement en *mica* qui va de la mine jusqu’aux *entreprises de transformation*, incluses. Aux fins du *Guide OCDE* et des présents *critères*, l’*Amont* comprend les *entreprises de production artisanale ou à petite échelle*, plutôt que des individus ou des groupes de *mineurs artisanaux* opérant dans l’informel.

Annexe II : Annexe II du *Guide OCDE* intitulé « Modèle de politique pour une chaîne d’approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque »

Atténuation des risques : Mesures prises en vertu de l’Étape 3 du *Guide OCDE* visant à réduire les effets négatifs des *risques* décrits dans l’*Annexe II* de ce *Guide*.

Audit/Évaluation : Une évaluation formalisée d’une entité par rapport à des critères établis indépendamment de l’entité auditée, aboutissant généralement à un rapport contenant des conclusions spécifiques. Dans le présent document, le terme « **audit** » est employé expressément dans le cadre de l’étape 4 du Guide OCDE ou de la norme ISO19011:2001. L’évaluation d’une *entreprise de transformation* par rapport aux critères de conformité prévus dans le présent document est appelée « **évaluation** ».

Auditeur/cabinet d’audit : La personne/l’entité qui réalise l’*évaluation* d’une *entreprise de transformation* par rapport à ces *critères* et produit un rapport du cabinet d’audit.

Aval : La chaîne d’approvisionnement, allant de l’*entreprise de transformation* (exclues) aux détaillants.

Confidentialité des affaires et autres considérations de concurrence : Les informations concernant les relations avec les fournisseurs ainsi que les facteurs susceptibles d’affecter les prix ou la concurrence, tels que la capacité, les itinéraires commerciaux, les sources de *mica* et autres informations normalement protégées par la législation sur la concurrence/antitrust.

Critère : Les exigences du programme par rapport auxquelles un *auditeur* évalue les *sociétés* en vue d’évaluer le niveau de conformité de l’*entreprise de transformation* lors d’une *évaluation*.

Exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) : Exploitation minière formelle ou informelle faisant appel surtout à des formes simplifiées d’exploration, d’extraction, de transformation et de transport. Les EMAPE sont en général des exploitations à faible intensité capitalistique utilisant des technologies à forte intensité de main-d’œuvre.

Exploitation minière à grande échelle (EMI) : Toutes les opérations formelles caractérisées par un capital important, des équipements lourds, la haute technologie et une main-d’œuvre importante (de taille moyenne et de grande taille) ne correspondant pas à la définition de l’*EMAPE*.

Entreprise de transformation : Toute entité qui traite du *mica* naturel extrait dans des exploitations minières tel que les pegmatites (schiste), le feldspath, le kaolin, la muscovite ou la phlogopite et le soumet à divers processus physiques ou mécaniques pour séparer les composants qui ne sont pas du *mica* des composants qui en sont, puis produit des niveaux de qualités de *produits à base de mica*.

Évaluation des risques : Un processus de contre-vérification d’informations pour détecter les incohérences, réalisé à l’Étape 2C afin de vérifier les *risques visés à l’Annexe II* qui ont été identifiés. Uniquement requise après identification de *zones de conflits ou à haut risque* connues ou suspectées lors de l’*examen des signaux d’alerte*.

Examen des signaux d’alerte : Une comparaison des informations recueillies à l’Étape 1C (sauf 1C1 à 1C4) avec les résultats obtenus lors de la vérification documentaire, de l’*évaluation*, de la plausibilité et de la détermination des *zones de conflit ou à*

haut risque, afin d'évaluer le champ d'application d'une évaluation des risques plus approfondie et de confirmer les **volumes reçus** hors champ d'application.

Fournisseur immédiat : L'entité ayant conclu un contrat avec et fournit du **mica** à l'**entreprise de transformation** et se trouve immédiatement avant l'**entreprise de transformation** dans la chaîne d'approvisionnement ; il peut s'agir d'un fournisseur tel qu'une entité minière, un négociant, une autre **entreprise de transformation**, ou un utilisateur **en aval**.

Guide OCDE : Terme général désignant le guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de **Zones de conflit ou à haut risque** (Troisième édition) ;

<http://www.oecd.org/daf/inv/mne/OECD-Due-Diligence-Guidance-Minerals-Edition3.pdf>

Identification des acteurs en amont : Un processus permettant d'identifier les **fournisseurs immédiats** et tout acteur connu plus en amont qui sont identifiables par le biais de relations commerciales générales ou de rapports publics dans la mesure nécessaire permettant l'**examen des signaux d'alerte**.

Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) : Une norme visant à promouvoir la gestion ouverte et responsable des ressources pétrolières, gazières et minérales, mise en œuvre dans les pays signataires de l'ITIE.

Informations critiques : Toutes les informations relatives au devoir de diligence de l'**entreprise de transformation** et qui sont nécessaires à toutes les parties concernées, en particulier les employés et les fournisseurs, pour exécuter avec efficacité les tâches et les responsabilités qui leur sont assignées dans le cadre du devoir de diligence de l'**entreprise de transformation**.

Installation : Un emplacement particulier destiné au traitement d'une **entreprise de transformation**.

ISO 19011 :2018 : Les lignes directrices de l'Organisation internationale de normalisation pour l'audit des systèmes de gestion fournissent des orientations en matière d'audit des systèmes de gestion, notamment les principes d'audit, la gestion d'un programme d'audit et la conduite d'audits de systèmes de gestion, ainsi que des orientations en matière d'évaluation des compétences des personnes impliquées dans le processus d'audit, notamment la personne qui gère le programme d'audit, les auditeurs et les équipes d'audit.

Listes des sanctions nationales ou internationales : Comprend la liste américaine des ressortissants spécialement désignés (« liste SDN ») et des personnes bloquées ; la liste américaine des personnes contournant les sanctions étrangères (« liste FSE ») ; la liste consolidée des cibles du Royaume-Uni ; la liste consolidée des personnes, des groupes et des entités soumis aux sanctions financières de l'UE ; et les listes de sanctions des Nations unies.

Matériau(x) : Tous les **produits à base de mica** ou tous les **matériaux secondaires**.

Matériaux secondaires : Communément appelés matériaux recyclables / déchets. Cette catégorie comprend du **mica** recyclé qui consiste en des déchets de **mica** transformés obtenus lors de la fabrication de produits. Il s'agit notamment de matériau de **mica** excédentaire, défectueux et de déchet qui contiennent du **mica** transformé qui peut être recyclé. Selon la définition du **Guide OCDE**, les minerais partiellement traités, non traités, ou les sous-produits d'un autre minerai (par exemple, le feldspath) ne sont pas des matériaux recyclés ou secondaires.

Mica : Le mica sous toute forme physique, extrait par exploitation de gisements géologiques de 37 minéraux différents, les deux principaux étant la phlogopite et la muscovite, pour être transformé en **produits à base de mica**.

Origine : Le pays, ou la zone minière régionale dans un pays, d'où le **mica** a été extrait du sol.

Période d'évaluation : La période sur laquelle s'étend l'**évaluation**, généralement un an.

Pires formes de travail des enfants (PFTE) : défini à l'article 3 de la [Convention n° 182 de l'OIT](#) comme :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ; et
- intègre le point 3 de la [Recommandation OIT R190 sur les pires formes de travail des enfants, 1999](#) comme suit :
 - les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
 - les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
 - les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
 - les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
 - les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

Plan de gestion des risques : Un plan conçu en vertu de l'Étape 3 du **Guide OCDE** en vue de la gestion des **risques** visés à **l'Annexe II** qui ont été identifiés, en tenant compte des possibilités de continuer les échanges, de suspendre les échanges tout en gérant les **risques**, ou de cesser les échanges si les **risques** ne sont pas gérables.

Produits à base de mica : Le produit d'une **entreprise de transformation**. Les **produits à base de mica** ne sont composés que de **mica** et sont utilisés dans les **produits contenant du mica**. Des exemples de **produits à base de mica** sont les feuilles de mica, le papier mica, la poudre de mica. Ce terme n'est pas synonyme de **produit contenant du mica**.

Produits contenant du mica : Un mélange produit à partir d'un mélange ou d'une combinaison de mica et d'autres substances, ingrédients ou composants. Des exemples de produits contenant du mica sont les pigments, les composants de produits cosmétiques et composants électroniques. Ce terme n'est pas synonyme de **produit à base de mica**.

RBA : Responsible Business Alliance (Alliance pour des Affaires Responsables).

Risque : Les effets négatifs qui peuvent être associés à l'extraction, la commercialisation, la manutention et l'exportation du **mica** et d'autres **minerais** provenant de **zones de conflit ou à haut risque** et d'autres pays.

RMAP : Le processus d'assurance des minerais responsables (Responsible Minerals Assurance Process) de la RBA, le programme d'évaluation de l'**entreprise de transformation**.

RMI : Responsible Mica Initiative (Initiative pour un Mica Responsable).

Salaire équitable au niveau local : Rémunération régulièrement et formellement payée en totalité aux travailleurs et qui respecte les règlements sur le salaire minimum et les normes de niveau de vie applicables (nourriture, eau, logement, éducation, soins médicaux, transport, vêtements et autres besoins essentiels, y compris les mesures relatives aux événements inattendus) et qui progresse au moins proportionnellement à des conditions telles que les conditions de vie, le contexte économique régional/local, les bénéfices de l'employeur, les changements d'intensité au travail ou l'évolution des compétences ou des tâches.

Sources d'émissions mobiles : Sources d'émissions liées à la combustion de carburant qui ne sont pas fixées en place ou stationnaires. On peut citer en exemple les voitures, les camions, les chariot élévateurs, les bus, les générateurs, les machines agricoles ou de construction, les équipements de jardinage, les moteurs navals et les locomotives.

Société : Une entité commerciale légale ayant la responsabilité globale de gestion des opérations et d'administration d'au moins une **entreprise de transformation**. Une **entreprise de transformation** peut être constituée d'une seule **installation** et de processus commerciaux (transformation) ou de plusieurs **installations** et processus commerciaux (en plus de la transformation).

Système de chaîne de responsabilité ou de traçabilité : Un processus de collecte d'informations détaillées sur la chaîne d'approvisionnement comme spécifié à l'étape 1.C1 à 1.C4. du **Guide OCDE**

Transit : Transport de marchandises entre l'**origine** et la destination finale, y compris à travers les pays et les frontières internationales, sans déchargement de la cargaison.

Transformation : Une manipulation physique, mécanique, thermique, chimique ou autre de **matériaux** visant à modifier leur forme, leur nature ou leurs caractéristiques.

Transport : Mouvement de marchandises d'un lieu à un autre.

Travailleur : Main d'œuvre qui ne fait pas partie de l'encadrement, y compris les travailleurs migrants, les travailleurs en interim, la main d'œuvre temporaire, les apprentis et les travailleurs sous contrats.

Travaux dangereux : Conformément à la recommandation n° 190 qui accompagne la convention n° 182, ces travaux comprennent les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ; les travaux souterrains, sous-marins, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ; les travaux effectués à l'aide de machines, d'équipements et d'outils dangereux ou impliquant le transport de charges lourdes ; l'exposition à des substances, agents ou procédés dangereux, ou à des températures, niveaux de bruit ou vibrations susceptibles de nuire à la santé ; les travaux de longue durée, les travaux de nuit et le confinement déraisonnable dans les locaux de l'employeur.

Volumes reçus : Tout le **mica** reçu pendant la **période d'évaluation**.

Zones de conflit ou à haut risque (CAHRA) : Les zones de conflit ou à haut risque où des risques visés à l'**Annexe II** sont susceptibles d'exister. Elles se caractérisent par l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée ou d'autres risques d'atteinte aux populations. Il existe plusieurs types de conflits armés : internationaux (impliquant deux ou plusieurs États) ou non, guerres de libération, insurrections, guerres civiles, etc. Les zones à haut risque se caractérisent souvent par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles ou une violence généralisée. En outre, elles se caractérisent souvent par des atteintes systématiques aux droits de l'homme et des violations du droit national et international.⁴

Zones ou fournisseur signalé(e) comme sensible : Les zones ou fournisseurs signalé(s) comme sensibles sont susceptibles d'exister. Ils se caractérisent par l'existence d'un ou plusieurs signal(aux) d'alerte identifié(s) lors de l'**examen des signaux d'alerte**.

ANNEXE B : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET HISTORIQUE DES RÉVISIONS

La présente révision du document prend effet à compter de la date indiquée sur la page de couverture comme étant la « Date d'entrée en vigueur ». Des dispositions transitoires d'évaluation visant à prendre en compte la mise en œuvre de la version révisée des présents critères seront prises et décrites séparément. Tous les audits basés sur les présents Critères doivent utiliser la version la plus récente des ceux-ci, reconnaissable par la « Date de publication » indiquée sur la page de couverture.

Historique des révisions : *norme mondiale relative au devoir de diligence en matière environnementale, de santé et sécurité sur le lieu de travail, et d'approvisionnement responsable à l'intention des entreprises de transformation de mica*

16 mars 2021 – Publication de la version finale

⁴ Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque